



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Etat au 26 juin 2021 – Prière de vérifier l'état actuel sur
www.refbejuso.ch
Mise à jour 18.0

Les nouveautés depuis la dernière mise à jour sont **surlignées en jaune**
Résumé des adaptations les plus récentes sous «[Nouvelles](#)»

Aide pour les paroisses sur le coronavirus (COVID-19)

Sommaire

I	Contexte.....	3
II	Posture fondamentale de l'Eglise: «un esprit d'amour et de maîtrise de soi»	4
III	Organes d'information et de contact.....	4
IV	Mesures	5
A	Mesures de précaution d'ordre sanitaire.....	5
1.	Directives de l'OFSP.....	5
2.	Mise en œuvre d'ordre organisationnel	6
B.	Mesures imposées par l'Etat.....	6
	Directives relatives aux distances	7
	Port obligatoire du masque	7
	Traçage des contacts	11
	Manifestations	11
	Activités sportives et culturelles	14
	Restauration	15
	Restrictions de visites.....	15
	Télétravail	16
	Certificat Covid-19	16
C	Pratique ecclésiale	17
1.	Événements et célébrations ecclésiales	17
a)	Cultes, baptême, mariages	17
b)	Enterrements religieux (services funèbres) en particulier.....	25

c)	Catéchèse et animation de jeunesse.....	25
d)	Autres manifestations ecclésiales.....	30
2.	Organisation des autorités et autres mises en œuvre opérationnelles ou du droit du travail.	33
a)	Organisations des autorités.....	33
b)	Droit du travail.....	37
3.	Une Eglise proche des gens.....	41
Annexe.....		43
a)	Aide-mémoire des mesures à prendre.....	43
1.	Tous.....	43
2.	Présidence de paroisse / organe de contact désigné.....	43
3.	Conseil de paroisse et titulaires de ministères.....	43
4.	Secrétariat de paroisse.....	48
5.	Sacristaine/sacristain.....	49
6.	Modèle de marche à suivre en cas de retour d'un séjour d'une région où circule un variant préoccupant du virus ou de symptômes du Covid-19 ou d'infection.....	50
7.	Qu'en est-il de la saisie des prestations bénévoles?.....	52
b)	Cultes et célébrations alternatives.....	53
c)	Explications juridiques sur les questions de paiement du salaire et de versement des honoraires.....	54
I.	Chômage partiel.....	54
II.	Paiement du salaire et des honoraires en cas d'annulation de cultes et autres événements	54
a)	Principe.....	54
b)	Collaboratrices et collaborateurs engagés avec des taux d'occupation fixes ou variables	54
c)	Collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire sans contrat fixe.....	55
d)	Versement des honoraires pour les intervenantes/intervenants externes et musiciennes/musiciens.....	55
e)	Délimitation entre relation de travail et mandat/mission.....	56
f)	Autres indications.....	56
d)	Aide-mémoire à l'intention des aumôniers et aumônieres œuvrant dans des institutions de soins de longue durée.....	58
e)	Santé psychique.....	60
f)	Texte informatif pour les paroisses.....	61

I Contexte

Le coronavirus est toujours là. L'évolution de la pandémie reste dynamique notamment en ce qui concerne l'apparition de nouveaux variants du virus qui sont hautement contagieux. La campagne de vaccination en cours a cependant aussi contribué à détendre la situation dans une certaine mesure. Toutefois, les **règles d'hygiène et de distance** restent d'une importance déterminante. Il faut en outre veiller aussi à assurer spécialement une **aération (ventilation) suffisante des espaces intérieurs**, car les aérosols contribuent aussi à la propagation du virus.

Confédération et cantons ont décidé différentes mesures afin d'endiguer la propagation du coronavirus. La présente Aide pour les paroisses présente les mesures imposées par l'Etat sous la forme d'un tableau: cf.

Mesures imposées par l'Etat:

Le 12 mai 2021, le Conseil fédéral a adopté une stratégie de gestion du Covid-19 pour les mois à venir. Elle est basée sur l'évolution de la couverture vaccinale au sein de la population suisse et comporte trois phases. Selon ce modèle, nous nous trouvons actuellement dans la deuxième phase (phase de stabilisation), au cours de laquelle l'ensemble de la population adulte devrait avoir accès à la vaccination. Une fois que tous les adultes souhaitant se faire vacciner l'auront été complètement (env. fin juillet 2021), la troisième phase (phase de normalisation) pourra commencer. Cependant, le virus continuera à circuler même après la vaccination de toutes les personnes volontaires. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans la [fiche d'information](#) publiée par l'Office fédéral de la santé publique.

Au cours de cette phase, le Conseil fédéral envisage une réduction continue et ciblée des restrictions gouvernementales. **Le 26 juin 2021, de nouveaux assouplissements entreront en vigueur. Ils portent en premier lieu sur l'obligation du port du masque dans les espaces extérieurs, sur les établissements de restauration, sur les manifestations ainsi que sur les activités menées dans les domaines des loisirs, du divertissement, du sport et de la culture. Le télétravail n'est désormais plus obligatoire, mais seulement recommandé.** Les assouplissements décrits dans la présente aide entreront en vigueur le 31 mai 2021. Dès le début du mois de juillet, il sera à nouveau possible d'organiser de grands événements réunissant jusqu'à 3 000 personnes dans les espaces intérieurs et jusqu'à 5 000 personnes à l'extérieur. Le Conseil fédéral se prononcera sur les prochaines étapes d'ouverture le 18 juin 2021.

Les **Eglises** sont concernées. Par rapport au risque de propagation de la maladie, elles sont enjointes à agir de manière responsable et prudente afin que la propagation du coronavirus ne se diffuse pas davantage, tout en faisant preuve de communion fraternelle. En même temps, l'accompagnement spirituel et diaconal de son prochain et un rôle de gardien restent des éléments intangibles de la mission de l'Eglise.

Les **Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**, en collaboration avec l'EERS, **observent la situation attentivement** et continueront de vous **informer régulièrement**. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure prient en outre les paroisses également de **réévaluer régulièrement la situation locale** et d'**adapter** les mesures à prendre en conséquence. Veuillez consulter régulièrement le **site internet des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure** (<http://www.refbejuso.ch/fr/>). Il n'est pas possible de répondre avec une rigueur scientifique aux questions posées par cette situation exigeante. Mais nous mettons tout en œuvre et faisons de

notre mieux pour pouvoir mettre ainsi à la disposition des paroisses une aide utile. Le document sera **mis à jour au fur et à mesure** de l'évolution de la situation et publié sur la **page d'accueil** des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (www.refbejuso.ch; prière d'observer la date sur la première page).

II Posture fondamentale de l'Eglise: «un esprit d'amour et de maîtrise de soi»

Les Eglises **s'expriment et agissent** justement dans les situations critiques dans la certitude conférée par Dieu: «Car ce n'est pas un esprit de peur que Dieu nous a donné, mais un esprit de force, d'amour et de maîtrise de soi.» (2 Tim, 1,7). Le message biblique de la promesse divine ne nous autorise ni à banaliser la situation actuelle ni à succomber à la panique. Il entend nous aider à appréhender et analyser la réalité de manière lucide pour ensuite prendre des décisions appropriées et respectueuses des droits humains.

Les Eglises **prient** pour les victimes du coronavirus dans le monde et pour les personnes qui craignent pour leur vie et celles de leurs proches.

Le Conseil synodal publie régulièrement des **impulsions spirituelles** sur le site internet Refbejuso, sous la rubrique «**Quelques mots en chemin**». Par ailleurs, un **essai théologique** de Matthias Zeindler, chef du secteur Théologie, sur la question: «Quel est le rapport entre Dieu et le coronavirus?» est désormais aussi disponible en français sous la rubrique mentionnée ci-dessus. Merci de vous rendre sur la page <http://www.refbejuso.ch/fr/fondements/quelques-mots-en-chemin-le-temps-du-covid-19/>

L'Eglise évangélique réformée de Suisse a publié un [document](#) contenant des réflexions nuancées sur la thématique de la vaccination. Ce document est un guide et une base de discussion sur la vaccination contre le Covid-19 en tenant compte des données et connaissances disponibles actuellement.

III Organes d'information et de contact

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure prient les paroisses de **consulter régulièrement** les informations des **autorités** et de **respecter leurs recommandations**. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) met à disposition de plus amples informations sur la page www.bag.admin.ch/bag/fr et a mis sur pied une ligne d'information téléphonique d'urgence (058 463 00 00).

Les **autorités cantonales** peuvent être contactées de la manière suivante:

Canton	Lien	Contacts
BE	www.be.ch/corona	Tél. 031 636 87 87 (tous les jours: 8 h - 20 h) Nous contacter (be.ch) Vaccination: 031 636 88 00 (tous les jours)

SO	https://corona.so.ch/	Tél.: 032 627 20 01 (Lu - ve 8 h - 12 h et 14 h – 17 h) corona@ddi.so.ch <u>Vaccination</u> : 032 627 74 11 (tous les jours 8h-19h)
JU	https://www.jura.ch/fr/Autorites/Coronavirus.html	Tél.: 032 420 99 00 (Lu. - ve: 9 h – 17 h, sa/di: 9 h – 16h) <u>Vaccination</u> : (lu - ve: 9h-17h) coronavirus@jura.ch

Pour les questions d'ordre ecclésial, vous pouvez atteindre les **services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure** comme suit:

Service	Courriel	Téléphone
Bureau de renseignements pour conseils de paroisse	paroisses.info@refbejuso.ch	031 340 25 25 (lu, me - ve 9 à 12 h)
Conseils cultes	theologie@refbejuso.ch	031 340 26 32 (lu. - ve.: 8 à 17 h)
Chancelier	christian.tappenbeck@refbejuso.ch	031 340 24 02 (urgences)

Le bureau de renseignements pour conseils de paroisse est non seulement présent pour les membres des conseils de paroisse mais aussi pour les pasteures et pasteurs et autres titulaires de ministères.

Précisément, dans la situation actuelle, les **pasteures et pasteurs** dans les paroisses continuent d'être disponibles pour assurer l'accompagnement spirituel. Nous remercions les paroisses de laisser **les numéros d'urgence pour l'accompagnement spirituel** sur leurs sites internet.

IV Mesures

A Mesures de précaution d'ordre sanitaire

1. Directives de l'OFSP

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande actuellement différentes mesures sanitaires pour empêcher les risques d'infection (à consulter sur le [site de l'OFSP](#)).

Les personnes ayant séjourné dans une région où circule un variant préoccupant du virus dans les dix derniers jours avant le jour de leur entrée en Suisse doivent se faire tester avant leur entrée et se mettre en quarantaine. Les régions concernées sont indiquées dans une liste de l'OFSP qui est régulièrement mise à jour en tenant compte de la situation épidémiologique.¹ Les personnes guéries et vaccinées peuvent toutefois entrer dans le pays sans subir

¹ La liste peut être téléchargée sous www.bag.admin.ch.

de test ni de quarantaine. Toute personne qui n'est ni vaccinée ni guérie doit présenter le résultat négatif d'un test PCR datant de moins de 72 heures ou d'un test rapide antigénique datant de moins de 24 heures, et se mettre en quarantaine sitôt après son arrivée. Elle peut toutefois mettre fin à sa quarantaine le septième jour en cas de résultat négatif d'un test rapide antigénique ou d'un test PCR.

2. Mise en œuvre d'ordre organisationnel

Vous pouvez télécharger ou commander les **affiches** expliquant les règles comportementales en matière d'hygiène (y compris technique correcte pour se laver les mains) sur le site de l'OFSP². Ensuite, il faut garantir la mise à disposition d'une quantité suffisante de **savon, produits désinfectants et serviettes pour les mains**. Comme les serviettes pour les mains en tissus doivent être prohibées aux toilettes, il faut mettre à disposition des **serviettes en papier**.

L'obligation d'élaborer des plans de protection continue de s'appliquer. Les paroisses disposent des modèles de plans ou modèles suivants:

Domaine d'application	Remarque	Auteurs	Où le trouver?
Plan de protection pour les événements, rencontres et les locaux de l'Eglise (y comp. activités de l'administration et des autorités et activités de conseil directes) <u>sauf</u> : cultes (y compris services funèbres)	Plan de protection général	Refbejuso	http://www.refbejuso.ch/fr/
Cultes	Plan de protection spécifique]	EERS	https://www.evref.ch/fr/themen/coronavirus/
Camps jeunesse	Directives cadres	Confédération	Conditions cadres
	Plan de protection spécifique	Refbejuso	www.refbejuso.ch

Vous trouvez **en annexe** un aide-mémoire des mesures à prendre en ce qui concerne les précautions d'ordre organisationnel mentionnées. La Confédération a publié par ailleurs un [manuel](#) très utile pour aider les entreprises dans leurs préparatifs.

B. Mesures imposées par l'Etat

La Confédération a édicté des mesures globales pour endiguer la pandémie de coronavirus valant comme norme minimale à respecter par tous les cantons. Les cantons ont en outre décidé des restrictions plus sévères que celles de la Confédération.

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des restrictions de l'Etat concernant les églises. Dans le chapitre suivant (cf. [C. Pratique ecclésiale](#)), vous trouverez des indications sur la mise en œuvre concrète de ces mesures dans la pratique ecclésiale.

² Consultable sous: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>

Directives relatives aux distances

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	<p>Règles particulières pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> → Manifestations → Activités sportives et culturelles → Restauration 		
	<p>Distance entre chaque personne min. 1.5 m</p>	<p><u>Pas d'obligation de respecter les distances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Lors de manifestation dont l'accès est limité aux personnes de plus de 16 ans détentrices d'un certificat Covid-19; – <u>Lors d'activités sportives et culturelles.</u> <p>La distance peut être de moins d'1.5 m si d'autres <u>mesures de protection sont prises</u>, notamment l'utilisation de cloisons de séparation.</p> <p><u>Des règles particulières s'appliquent pour les manifestations (notamment, seuls 2/3 de la capacité de l'installation peut être utilisée lors de manifestations auxquelles l'accès de personnes de plus de 16 ans n'est pas limité à des détentrices ou détenteurs d'un certificat Covid-19.</u></p>	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>
	<p>Dans le cas de places assises disposées en rangées ou de manière similaire, seuls peuvent être occupés un siège sur deux ou des places assises situées à distance équivalente (dans les limites des restrictions de capacité existantes).</p>	<p>Cette règle ne s'applique pas aux «familles ou à d'autres personnes pour lesquelles le respect de la distance requise est inapproprié» (Rapport explicatif, p. 14).</p>	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>

Port obligatoire du masque

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	<p>Règles particulières pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> → Manifestations → Activités sportives et culturelles → Restauration 		

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
	<p>Port obligatoire du masque, généralités:</p> <ul style="list-style-type: none"> • (uniquement) Dans les espaces clos accessibles au public (y compris églises et établissements religieux ainsi que les espaces publics des bâtiments ecclésiastiques) • Si l'accès aux installations accessibles au public est limité aux personnes détentrices d'un certificat Covid-19, toutes les personnes actives sur place et qui ont des contacts avec les hôtes, la clientèle et les visiteuses et visiteurs doivent pouvoir présenter un certificat, sinon l'obligation du port du masque s'applique dans les espaces clos. • Dans les zones de travail (non accessibles au public), le port du masque est obligatoire dans les endroits définis par le conseil de paroisse en sa qualité d'autorité d'engagement. 	<p>Sont en particulier exemptés de l'obligation de porter le masque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evénements en plein air • Manifestations dont l'accès est limité aux personnes de plus de 16 ans détentrices d'un certificat Covid-19 • Les personnes qui pratiquent une activité sportive ou culturelle • les enfants de moins de 12 ans • les personnes pouvant attester (sur la base d'une attestation d'un-e médecin ou d'un-e psychologue) qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières (notamment médicales) • les structures d'accueil extrafamilial, si le port d'un masque facial gêne la prise en charge (sous réserve d'une obligation du port du masque figurant dans le plan de protection) • les «personnes se produisant devant un public», notamment les orateurs/trices «lorsque le port d'un masque n'est pas possible en raison du type d'activité»; les personnes exerçant un rôle actif; «Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions». Voir rapport explicatif du DFI, p. 6 [état: 23.06.2021]) 	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>

		<ul style="list-style-type: none"> Les résidentes et résidents d'établissements socio-médicaux guéris ou vaccinés pour une durée de 6 mois. 	
	<p><u>Formation:</u> le port du masque est obligatoire dans tous les établissements de formation à l'exception de l'école obligatoire et au secondaire II)</p>	<p>Excepté les situations où le port d'un masque rend l'enseignement beaucoup plus difficile.</p>	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>
	<p><u>Lieu de travail:</u> l'obligation du port du masque est régie par les règles de l'employeur</p> <p>(pas d'obligation généralisée du port du masque au lieu de travail à l'exception des membres du personnel et autres personnes actifs dans les installations accessibles au public (y compris auxiliaires bénévoles) qui ne détiennent pas de certificat Covid-19 et qui ont des contacts avec les hôtes, la clientèle et les visiteuses et visiteurs. Si toutes les personnes ne peuvent présenter un certificat: obligation généralisée du port du masque dans les espaces clos.</p>		<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>
BE	<p>Formation: port du masque obligatoire pour tout le monde dans tous les espaces clos des écoles.</p>	<p>L'obligation du port du masque ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> aux enfants des classes enfantines et primaires jusqu'à la 4e (6H). aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales; il convient alors de prendre d'autres mesures de protection. Les personnes qui donnent un enseignement, lorsque celui-ci est sensiblement 	<p>Jusqu'au 10.07.2021 au moins</p>

		gêné par le port du masque; il convient alors de prendre d'autres mesures de pro- tection	
SO	Recommandation de porter un masque facial dans les trans- ports privés de personnes fer- més	Lorsque les personnes vivent en ménage commun Exception pour les enfants n'ayant pas atteint leur 12^e an- niversaire ainsi que pour les personnes qui pour de justes motifs (en particulier médicaux) ne peuvent pas porter de masque facial.	Jusqu'au 31.07.2021 au moins
	<u>Formation: Port obligatoire du masque dès le secondaire I</u> Les personnes visitant l'école (p. ex. parents) doivent obligatoirement porter un masque, de même que tous les adultes et personnes actives dans l'école (p. ex. enseignants, auxiliaires, personnel technique) dans les espaces clos du bâtiment sco- laire lorsque les règles de dis- tances ne peuvent être respec- tées pendant une longue durée. Le port du masque est égale- ment obligatoire pour les élèves des filières pré-gymnasiales de la scolarité obligatoire.		Jusqu'à nouvel ordre
JU <i>[Au mo- ment de publier l'Aide, aucune adapta- tion due à la dé- cision du Con- seil fé- déral ne nous était parve- nue]</i>	<u>Formation: secondaire I port du masque obligatoire</u>	Exceptions au port du masque obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui peuvent attester que pour des rai- sons particulières (notam- ment médicales) elles ne peuvent porter un masque facial, • Situations dans lesquelles le port d'un masque gêne particulièrement l'enseigne- ment 	Jusqu'au 02.07.2021
	<u>Enseignement du sport au se- condaire I, les activités dans des espaces clos sont possibles</u>	Si la distance requise ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire.	

	<u>Enseignement du sport au secondaire II, les activités dans des espaces clos sont possibles</u>	Les sports de contact sont interdits dans les espaces clos. Les distances doivent toujours être respectées. Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos.	
--	---	--	--

Traçage des contacts

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	Règles particulières pour: → Manifestations → Activités sportives et culturelles → Restauration		
	<p>Lorsque, conformément aux prescriptions légales, il n'est obligatoire de porter le masque ni de respecter les distances, et qu'aucune mesure de protection efficace n'est prise (par ex. séparations adéquates):</p> <p>collecte des données de traçage des contacts (notamment nom, prénom, domicile, numéro de téléphone; lors de manifestations avec sièges et places numérotées) des personnes présentes.</p> <p>Obligation de récolter les coordonnées de traçage d'une personne de contact par groupe dans les espaces clos des établissements de restauration.</p> <p>(Par ailleurs, saisie des données lorsque le plan de protection le prévoit, cf. plan de protection de l'EERS)</p>	<p>Pas de collecte des données si une limitation d'accès au certificat Covid-19 est en vigueur.</p> <p>Il suffit de prendre les coordonnées d'une seule personne par groupe de visiteurs, de participants ou familial lorsqu'il est manifeste que les personnes se connaissent entre elles</p>	Jusqu'à nouvel ordre
SO	Obligation de récolter les coordonnées en vue de tracer les contacts notamment lors des cultes et services funèbres		Jusqu'au 31.07.2021 au moins

Manifestations

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	<p>Remarque préliminaire:</p> <p>L'ordonnance Covid-19 considère les cultes et services</p>		

<p>funèbres comme des « manifestations ordinaires » (cf. ci-après). Leur accès ne doit pas dépendre d'un certificat Covid-19. La sainte cène n'est pas considérée comme une « consommation ».</p>		
<p>Les manifestations ne sont autorisées qu'en respectant certaines restrictions ; ceci en fonction d'éventuelles restrictions d'accès aux personnes (de plus de 16 ans) détentrices d'un certificat Covid-19).</p> <p>Restrictions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation du nombre de personnes à max. 1000 visiteuses ou visiteurs ou participants ou participantes ou participants <i>(non compris: membres du personnel et bénévoles)</i> <p>selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>manifestations avec sièges</u> (y compris cultes, même si la sainte-cène est prise en défilé): max. 1000 visiteuses/visiteurs autorisés ○ <u>manifestations sans sièges</u>: max. 250 visiteuses/visiteurs autorisés à l'intérieur et max 500 en plein air <ul style="list-style-type: none"> • Le local ne peut être occupé qu'au 2/3 de sa capacité. • Distance suffisante entre les personnes (exception pour couples et familles ; 	<p><u>Exceptions en cas de restriction d'accès avec certificat Covid-19:</u> pas de restrictions, sauf obligation d'avoir un plan de protection contenant les mesures d'hygiène et la mise en œuvre des restrictions à l'accès.</p> <p>Pas de limitation du nombre de personnes pour les assemblées de législatifs et d'exécutif des corporations de droit public (y compris Eglises nationales). (Une distance minimale doit cependant être observée entre les secteurs ; en outre il faut éviter de passer d'un secteur à l'autre. Dans les espaces clos également accessibles au public, le port du masque est obligatoire. Irrecevabilité d'une restriction d'accès liée au certificat Covid-19.)</p> <p><u>Règles spéciales pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Activités sportives et culturelles</u> (art. 20 ordonnance Covid-19) → <u>Activités sportives et culturelles</u> <p>Activités d'organisations et d'institutions <u>d'animation socio-culturelle enfance et jeunesse</u> s'il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après, (mais obligation d'élaborer un plan de protection qui désigne les activités autorisées).</p>	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>

	<p>seule un siège sur deux peut être occupé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation du port du masque → Port obligatoire du masque Consommation à l'intérieur possible à sa place assise si les données de traçage des contact ont été enregistrée (y compris numéro du siège); en plein air, il n'y a cependant pas de restrictions en matière de manifestations. <p>Des disposition spéciales s'appliquent aux manifestations de plus de 1000 personnes (grandes manifestations) qui nécessitent une autorisation cantonales et dont l'accès n'est permis qu'aux personnes dotées d'un certificat Covid-19; cf. Art. 15-17 ordonnance Covid-19).</p>		
	<p>Les <u>manifestations privées</u> qui ne se déroulent pas dans des établissements publics ne peuvent rassembler au maximum 30 personne dans un espace clos et 50 personnes en plein air.</p>	<p>Observation des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de comportement durant l'épidémie de Covid-19.</p>	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>
	<p>Formation: Les cours en présentiel réunissant plus de 50 personnes sont interdits. Les locaux ne peuvent être remplis qu'à la moitié de leur capacité.</p> <p>→ CATECHISME: plus sous Catéchèse et animation de jeunesse</p>	<p>Il n'y a aucune limitation supérieure du nombre de personne ni d'occupation de la capacité des locaux si un plan cantonal de dépistage étendu et répété est disponible.</p> <p>Les écoles obligatoires et du degré secondaire II, les activités éducatives constituant une partie indispensable d'un programme de formation ainsi que les examens si une présence sur place est nécessaire.</p> <p>Leçons individuelles (par. ex. les écoles de musique).</p>	<p>Jusqu'à nouvel ordre</p>

JU	<p>Les manifestations devant public (comprend également les cultes en plein air) réunissant plus de 50 personnes doivent être annoncés au moins 5 jours à l'avance à «La cellule de coordination et de suivi». Un formulaire est disponible sur le site internet du canton du Jura. Les coordonnées de toutes les personnes présentes doivent être récoltées, à l'exception des enfants accompagnés de leurs parents.</p>		Jusqu'à nouvel ordre
----	---	--	----------------------

Activités sportives et culturelles

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	<p>Règles particulières pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> → Manifestations → Port obligatoire du masques <p><u>Restrictions:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une activité sportive ou culturelle se déroule dans le cadre d'une manifestation, il convient d'appliquer les restrictions concernant le nombre de personnes et la capacité. • Obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection si l'activité se pratique en groupes de plus de 5 personnes. • À l'intérieur: <ul style="list-style-type: none"> – Collecte des données de traçage – Une aération efficace est requise 	<p>Les représentations des <u>chœurs</u> à l'intérieur et le <u>chant</u> sont soumis aux restrictions générales présentées ici (plus de réglementation spéciale).</p> <p>Pas d'obligation du port du masque ni de respect des distances pour les personnes impliquées dans la manifestation.</p> <p>Au sujet du chant en assemblées voir p. 21</p> <p>Pas de collecte des données de traçage si accès limité aux personnes dès 16 ans détentrices d'un certificat Covid-19.</p>	Jusqu'à nouvel ordre

Restauration

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	Règles particulières pour: → Manifestations		
	<p><u>Restrictions à l'intérieur:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Respecter les distances entre les groupes de clients ou poser des séparations efficaces Grösse der Gästegruppe: höchstens 4 Personen (gilt nur Eltern mit Kinder) Obligation d'être assis, et notamment de consommer nourriture et boissons à sa place La clientèle doit porter un masque si elle ne se tient pas assise à table Enregistrement des données de traçage d'une personne par groupe de clientes et de clients <p><u>Restrictions en plein air:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Respecter les distances entre les groupes de clients ou poser des séparations efficaces Eviter de mélanger des groupes de clients afin de ne pas des quarantaine de contact étendues et de surcharger le traçage des contacts en cas de cas de maladie (rapport explicatif du DFI, p. 15 [état: 23.06.2021]) 	<p>Pas de restrictions si accès limité aux personnes dès 16 ans détentrices d'un certificat Covid-19.</p> <p>Les données de traçage des enfants présents avec leurs parents ne doivent pas particulièrement être collectées.</p>	Jusqu'à nouvel ordre

Restrictions de visites

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
BE	Limitation des visites dans les établissements pénitentiaires (limitation du contingent de visites)	Notamment aumônières et aumônier à titre exceptionnel (Rapport explicatif modification ordonnance Covid.19 , p. 4, en all. uniquement)	Jusqu'au 30.06.2021 au moins

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
	L'autorisation de visite peut dépendre de la présentation d'un test Covid-19 récent.		

Télétravail

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	Télétravail recommandé	Les personnes vulnérables ont droit à une protection équivalente sur leur lieu de travail ou peuvent être exemptée de l'obligation de travailler.	Jusqu'à nouvel ordre

Certificat Covid-19

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
CH	<p>Limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat Covid-19</p> <p>Variantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnes vaccinées</u>: pendant 12 mois depuis la deuxième vaccination (exception pour le vaccin de Jansen: à partir du 22^e jour après la vaccination) • <u>Personnes guéries</u>: pendant 6 mois à partir du 11^e jour après un résultat de test positif. • <u>Personnes testées négativement</u>: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Test PCR</i>: pendant 72 h à partir du prélèvement de l'échantillon – <i>Test rapide antigénique</i>: 48 h à partir du prélèvement de l'échantillon. <p>Dans les installations et établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, le plan de</p>	<p>Pas de restriction d'accès pour les enfants et jeunes de <u>moins de 16 ans</u>.</p> <p>L'utilisation du certificat n'est pas prévue dans les domaines qui relèvent de la <u>vie quotidienne</u> (entre autres lieu de travail et établissements de formation); elle ne l'est pas non plus pour les prestations de conseil («domaine vert»). Selon les FAQ de l'Office fédéral de la santé publique, l'utilisation du certificat est également interdite pour les <u>cultes</u>.</p> <p>Si la manifestation ne met pas l'accent sur le culte, les paroisses peuvent utiliser le certificat Covid-19, cf. rapport explicatif DFI, p. 18 [état: 23.06.2021]</p>	Jusqu'à nouvel ordre.

CH/Ct.	Mesures	Exceptions	Durée de la mesure
	protection doit régler (uniquement) les mesures d'hygiène et la mise en œuvre des restrictions d'accès.		

C Pratique ecclésiale

1. Evénements et célébrations ecclésiales

a) Cultes, baptême, mariages

Question	Réponse
A quelles conditions peut-on célébrer des cultes sous une forme présentielle?	<p>a) Généralités</p> <p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Les cultes doivent respecter les mêmes exigences que les autres manifestations. Il convient toujours de noter que les cantons peuvent de durcir les restrictions fédérales.</p> <p>Le plan de protection pour la célébration des cultes de l'EERS souligne que les Eglises et paroisses évangéliques réformées attachent beaucoup d'importance «à une réalisation responsable des cultes et célébrations, qui mette au centre la protection de la santé des fidèles et des collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux». En cas de doute, la variante la plus prudente doit donc toujours être appliquée. L'évaluation locale des risques peut absolument justifier de ne pas pouvoir utiliser la marge de manœuvre laissée par l'Etat. L'Eglise assume sa part de responsabilité sociale dans la maîtrise de la pandémie actuelle et continue de donner la priorité aux intérêts sanitaires. En ce qui concerne le catéchisme, le Conseil synodal recommande donc dans la situation actuelle de ne pas prévoir d'obligation de fréquenter les cultes. Cependant, il importe de tenir compte du fait que c'est justement en temps de crise, que l'Eglise assume une responsabilité spirituelle et d'aumônerie, ce qui est très important notamment dans le cadre des services funèbres. Les paroisses sont invitées à procéder à une évaluation méticuleuse des risques sur la base de la</p>

Question	Réponse
	<p>situation concrète au niveau local. Afin de vous aider à prendre ces décisions difficiles, le secteur Théologie se tient volontiers à votre disposition pour vous conseiller: tél. 031 / 340 26 32 (lu-ve: 8 h à 17 h).</p> <p>La mise en œuvre concrète des règles gouvernementales figure dans un plan de protection pour les cultes de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS), évitant ainsi aux paroisses la nécessité de mettre en œuvre des plans de protection spécifiques pour les cultes.</p> <p>Voici quels sont les principaux éléments de ces règles d'hygiène et de distance:</p> <p><u>b) Hygiène</u></p> <p>Les cultes ne peuvent avoir lieu que dans <i>des locaux bien aérés</i>. Avant et après le culte, il convient d'<i>aérer</i> les locaux et si possible aussi pendant le culte.</p> <p>L'obligation de nettoyer correctement avant et après le culte les poignées de porte, escaliers, la chaire, la table de sainte-cène, les bancs/chaises, les contenants pour la collecte, les installations de sonorisation et d'éclairage ainsi que les toilettes reste applicable. Il est également rappelé l'importance d'éviter <i>le contact physique</i> au cours de la liturgie (par ex pas de signe de paix, ne pas faire circuler de panier à collecte).</p> <p>Il est encore possible d'utiliser les psautiers si les mesures suivantes sont prises: les psautiers sont mis à disposition avant le culte pour que l'assistance puisse se servir; après le culte, les participants doivent les laisser sur les sièges (de cette manière, les sacristain/es savent quels sièges désinfecter). Ensuite les psautiers doivent être enlevés avec des gants et rangés à part dans un endroit sec (par exemple dans une «boîte de quarantaine»). Différents facteurs contribuent à la subsistance des coronavirus dans leur environnement (entre autres l'humidité de l'air, la température, la nature des surfaces, la quantité de virus). Selon les données de l'Institut Robert Koch, les virus Covid-19 peuvent garder leur charge infectieuse jusqu'à 4 jours sur du papier. Il est donc recommandé de ne plus utiliser les psautiers du culte du dimanche le reste de la semaine.</p>

Question	Réponse
	<p>Des possibilités de <i>désinfection des mains</i> doivent être installées <i>aux entrées et sorties</i>.</p> <p><u>c) Limitation de la capacité / distance / saisie coordonnées de contact</u></p> <p>L'installation dans laquelle se déroule le culte ne peut être occupée qu'aux 2/3 de sa capacité. Cette prescription s'applique autant aux espaces intérieurs qu'en plein air. Cette limitation de la capacité ne peut pas être levée grâce à une restriction d'accès en faveur des personnes détentrices d'un certificat Covid-19 parce que l'utilisation d'un tel certificat n'est pas autorisée pour les cultes («domaine vert»). En outre, lorsque les sièges sont disposés en rangées ou quelque chose d'analogue il s'agit d'occuper seulement un siège sur deux (ou distance égale entre les sièges). Toutefois, les coordonnées permettant le traçage des contacts doivent être récoltées, si cela devait entraîner l'abaissement de la valeur de 2,25 m² par personne (couples et familles exceptés): cf. Plan de protection pour la célébration des cultes de l'EERS.</p> <p>Avant et après l'événement <i>tout rassemblement</i> est proscrit devant l'église. L'entrée et la sortie doit se faire d'une manière contrôlée et échelonnée en respectant les règles de distance.</p> <p><u>d) Masques faciaux</u></p> <p>L'obligation du port du masque s'applique dans les espaces clos. Il n'est pas possible de lever cette obligation au moyen d'une restriction d'accès en en faveur des personnes détentrices d'un certificat Covid-19 parce que l'utilisation d'un tel certificat n'est pas autorisée pour les cultes («domaine vert»). En tant qu'«orateurs/trices», les pasteurs et pasteurs ne doivent pas porter de masque durant leur prédication si la distance requise face à la communauté est respectée ou si des mesures particulières comme l'utilisation de cloisons en plexiglas ont été prises. Le lieu choisi pour la prédication ne sera pas surélevé comme dans la chaire, mais se situera par exemple près de la table de communion.</p> <p>Il n'y a pas besoin de porter un masque lors de cultes en plein air, mais il convient toutefois de respecter les distances tant que possible. S'il n'est pas possible de respecter les distances, il est toujours recommandé de porter un masque.</p>

Question	Réponse
	<p>e) <u>Traçage des contacts</u></p> <p>Au-delà des exigences étatiques minimales, un plan de protection peut également prévoir la collecte des coordonnées de traçage (en particulier, nom, prénom, domicile, numéro de téléphone). Cf. A ce sujet pour les cultes plan de protection de l'EERS.</p> <p>Même s'il est procédé à un relevé des coordonnées, toutes les mesures visant à contenir le risque de contamination doivent avoir été évaluées et mises en œuvre.</p> <p>f) <u>Instructions</u></p> <p>Il convient de veiller à ce que les personnes participantes reçoivent toutes les <i>instructions nécessaires</i> à la mise en œuvre des mesures de protection, en particulier sur l'obligation du port du masque et sur le port correct des masques³. Dans le cas où les mesures de distanciation ne peuvent pas être mises en œuvre, les personnes participantes doivent en être informées ainsi que sur le risque d'infection associé. Ceci implique également que dans le cas d'une infection, toutes les personnes en contact avec la personne infectée doivent aller en quarantaine (à l'exception des personnes guéries ou vaccinées pour une durée de 6 respectivement 12 mois). Elles doivent en outre recevoir des informations concernant le relevé éventuel des coordonnées. Vous trouverez en annexe de cette aide aux paroisses (let. g) une proposition de formulation:</p> <p>Proposition de texte informatif à mettre en ligne sur les pages d'accueil des paroisses</p> <p>g) <u>Coin de jeux pour enfants / garderie</u></p> <p>Les <i>adultes chargés de l'encadrement</i> doivent respecter entre eux les règles de la distanciation sociale s'ils ne vivent pas en ménage commun. Conformément aux dispositions relatives aux structures d'accueil extrafamilial, le port du masque facial n'est obligatoire que si le plan de protection le prescrit. Si les enfants sont gardés dans un autre bâtiment, s'appliquent alors les directives pour la</p>

³ Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter www.bag.admin.ch.

Question	Réponse
	garde d'enfants dans les crèches ainsi que le plan de protection spécifique au bâtiment.
<p>Qu'est-ce qui est applicable au chant en assemblée?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Manifestations <p>Les prescriptions pour le chant en assemblée suivent en principe celles qui s'appliquent aux cultes. Le plan de protection de l'EERS fournit des informations plus détaillées à ce sujet.</p> <p>Le culte est considéré comme une «manifestation assise» même si parfois l'assemblée se lève pour chanter.</p>
<p>Qu'en est-il des activités culturelles (chœurs, autres musiciennes et musiciens)?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités sportives et culturelles <p>Il n'y a pas d'obligation de porter le masque ni de respecter les distances. Durant les représentations, le nombre de personnes et la limite de capacité ordinaires doivent être respectés. Lors de représentations de chœurs ou de musiciennes et musiciens, il faut vérifier en fonction de la configuration des lieux si les distances sont suffisantes ou s'il faut porter un masque par rapport aux exigences fédérales.</p> <p>Le plan de protection de l'EERS fournit des informations plus détaillées à ce sujet.</p>
<p>Les personnes particulièrement vulnérables peuvent-elles participer à des cultes sous une forme présentielle?</p>	<p>La participation à une célébration religieuse de personnes particulièrement vulnérables relève d'une décision individuelle. Les personnes particulièrement vulnérables ne devraient pas être exclues. Selon le modèle de plan de protection de l'OFSP, elles devraient être encouragées à se protéger autant que possible d'une infection. Si, en l'état actuel des connaissances, une vaccination réussie élimine les risques spécifiques, il convient cependant de surveiller attentivement les mutations du coronavirus.</p>
<p>Des personnes malades peuvent-elles participer aux cultes sous forme présentielle?</p>	<p>Les personnes malades doivent impérativement rester chez elles de même que les personnes qui font ménage commun avec une personne malade ou ont eu un contact étroit avec elles.</p>

Question	Réponse
<p>Quelles possibilités a-t-on de célébrer des cultes sous une forme autre que présente?</p>	<p>Des suggestions et des indications techniques pour obtenir des solutions sont publiées en annexe de cette information (let. c Cultes et célébrations alternatives).</p> <p>Vous pouvez transmettre les supports vidéo et audio des célébrations et cultes auprès du service de la communication (communication@refbejuso.ch) afin qu'elles soient publiées sur le site internet de Refbejuso.</p> <p>Selon les informations de l'EERS, la diffusion de cultes et d'événements paroissiaux s'apparentant à des cultes via internet, streaming etc. y compris les exécutions de pièces musicales qu'elles contiennent sont couvertes par le contrat collectif avec la Suisa (aussi longtemps que la vie paroissiale sera restreinte en raison du coronavirus). Du point de vue du respect des droits d'auteurs, les points suivants doivent être observés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'événement ne poursuit pas de but lucratif et aucune finance d'entrée n'est demandée. - Il faut s'enquérir de la situation des droits relatifs aux textes littéraires (poème, prière, etc.) et images protégés que l'on souhaite utiliser (pas de couverture par le contrat collectif). - La musique tirée de supports sonores vendus dans le commerce ne doit pas être mise à disposition du public sur internet. - Il est en revanche possible de faire un lien vers des vidéos publiques provenant d'un canal externe (par ex. YouTube). Dans ce cas, il est important d'insérer un lien sur son site internet et non pas d'intégrer la vidéo externe sur sa propre page internet. Ce faisant, on rend visible le fait que l'on renvoie à un contenu externe.
<p>Peut-on célébrer la sainte-cène?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Manifestations <p>Les célébrations de sainte-cène peuvent avoir lieu. La sainte-cène n'est pas considérée comme une « consommation » au sens de l'art. 14 de l'ordonnance Covid-19 (qui impliquerait une obligation d'être assis). La prise en défilé ou en demi-</p>

Question	Réponse
	<p>cercle (avec suffisamment d'espace) donc possibles. Le culte est considéré comme une « manifestation assise » même si la sainte-cène est prise en défilé.</p> <p>«Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses (à l'intérieur) peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions» (rapport explicatif du DFI, p. 6, état 23.06.2021), ce qui est le cas lorsque les participants prennent une part active à la célébration de la sainte-cène qui justifie donc une exception à l'obligation du port du masque.</p> <p>Lors du déroulement de la sainte-cène il conviendra d'observer particulièrement les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pain (le couper en morceaux) et le vin sont préparés avant le culte - le vin est servi dans des gobelets individuels (si gobelets réutilisables: selon les informations de l'institut Robert Koch, les coronavirus peuvent rester jusqu'à 7 jours sur une surface lisse; les gobelets utilisés doivent donc être nettoyés minutieusement). - Communion en défilé, lorsque l'architecture de l'église permet des distances suffisantes (prévoir le marquage au sol); sinon une communion en cercle pourrait être appropriée - Se désinfecter les mains avant la distribution du pain - Garder une distance suffisante lors la prise de la sainte-cène sans masque facial
<p>Peut-on célébrer des baptêmes?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Obligation du port du masque • Manifestations <p>Les baptêmes peuvent être célébrés, sous réserve du respect des prescriptions généralement en vigueur. On observera néanmoins qu'en raison de la proximité qu'il implique, l'acte de baptême lui-même présente un certain facteur de risque. Des formes de célébration évitant le plus possible les contacts corporels entre le baptisé/les membres de la famille et les personnes impliquées doivent être trouvées. Dans l'acte du baptême, il est plutôt recommandé de verser l'eau sur le baptisé.</p>

Question	Réponse
	<p>Si un baptême peut être repoussé en accord avec les personnes concernées, les pasteurs et pasteuses peuvent transmettre à la famille une bénédiction de l'enfant encore non-baptisé par l'envoi d'une carte.</p> <p>En cette période particulière, les baptêmes peuvent également être organisés en dehors du culte paroissial si la famille le désire.</p> <p>Le plan de protection pour les cultes de l'EERS fournit des idées tenant compte de la situation actuelle pour organiser les baptêmes.</p>
<p>Peut-on célébrer des mariages?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque <p>Les mariages peuvent être célébrés, sous réserve du respect des restrictions généralement en vigueur. Les mêmes conditions que pour les cultes sont applicables (cf. ci-dessus).</p> <p>La célébration de mariage doit être discutée d'une manière approfondie avec les futurs époux.</p>
<p>Qu'en est-il des collectes obligatoires?</p>	<p>Compte tenu des prescriptions officielles actuelles relatives à la pandémie de coronavirus, les cultes peuvent en principe à nouveau être célébrés au sens d'une manifestation présentielle. L'organisation de collectes est donc à nouveau possible d'une manière générale. Selon le Règlement ecclésiastique, les dérogations aux collectes obligatoires à date fixe ne peuvent être accordées que si l'organisation d'une collecte se révèle impossible dans une paroisse. Les demandes de dérogations doivent être adressées à l'avance, avec indication des motifs, à l'adresse suivante: margot.baumann@refbejuso.ch.</p> <p>Le portail «Collectes-en-ligne» des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure reste en service pour les dons de membres en faveur collectes obligatoires. Les paroisses versent leurs collectes comme d'habitude sur le compte 31-702745-4 (IBAN CH39 0900 0000 3170 2745 4). Vous trouvez de plus amples informations sur les collectes à l'adresse www.refbejuso.ch/collectes.</p>

b) Enterrements religieux (services funèbres) en particulier

Question	Réponse
Quelles conditions sont-elles applicables à l'accomplissement d'un service funèbre ?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Manifestations <p>Les services funèbres sont soumis aux mêmes conditions que les cultes (cf. ci-dessus). L'ancienne restriction qui limitait l'accès au «cercle étroit de la famille et des amis» est donc abrogée.</p>
Quelles mesures de protections sont à respecter pour les pasteurs et les pasteuses ?	<p>Les pasteurs et pasteuses doivent impérativement respecter les mesures de prudence en vigueur. Si une rencontre de préparation s'avère indispensable, elle doit avoir lieu dans une salle de la paroisse suffisamment grande et qui permette de respecter les mesures d'hygiène (pas de contacts physiques; mise à disposition de solution désinfectante/savon).</p>
Quelles règles doivent être respectées dans la manipulation du corps ?	<p>Selon une évaluation du service du médecin cantonal bernois, le virus n'est pas transmis par les défunts. Il n'est toutefois pas possible d'exclure entièrement que des traces de sécrétions infectieuses se trouvent sur le corps. C'est pourquoi les mesures de précaution générales applicables à d'autres maladies infectieuses devraient aussi être respectées avec les corps des personnes décédées des suites du coronavirus.</p>

c) Catéchèse et animation de jeunesse

Question	Réponse
Les leçons de catéchisme peuvent-elles avoir lieu?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Manifestations <p>Dans le canton de Berne, le catéchisme fait partie du système éducatif public (cf. art. 16 LEO). Les paroisses doivent donc suivre les directives des autorités scolaires. Les cantons du Jura et de Soleure appliquent leurs propres règles.</p>

Question	Réponse
	<p>Le canton de Berne met à disposition des informations actuelles sur le site internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture:</p> <p>https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/corona/schuljahr-2020-21.html</p> <p>Année scolaire 2020-2021 (Ecole obligatoire) Direction de l'instruction publique et de la culture - Canton de Berne</p> <p>Selon les informations fournies le 24 juin 2021 par la directrice de l'instruction publique et de la culture de Berne, Christine Häsler, la suppression de l'obligation du port du masque à l'école obligatoire et au secondaire Il est un signe clair annonçant une normalisation du fonctionnement des écoles. Le respect des mesures d'hygiène, la mise en quarantaine, le dépistage immédiat en cas de symptômes/maladies, tout comme que l'enregistrement des coordonnées personnelles lors d'événements majeurs (traçage des contacts) restent importants. Les règles de distance sanitaire doivent continuer à être respectées dans la mesure du possible, en particulier chez les adultes et les jeunes. Ces directives s'appliquent également au catéchisme. Les offres en groupes mixtes sont à nouveau autorisées et restent dans la limite du raisonnable.</p> <p>Etant donné que les prescriptions en matière d'hygiène varient d'un endroit à l'autre, nous recommandons aux paroisses d'avoir un dialogue permanent avec les autorités scolaires</p> <p>Pour la nouvelle année scolaire, la participation obligatoire aux événements en présentiel devrait être soigneusement planifiée en consultation avec les parents et les représentants légaux. Les cultes obligatoires pour les participants au catéchisme ne devraient toujours pas avoir lieu selon la décision du Conseil synodal.</p> <p>Les paroisses sont priées d'examiner soigneusement leur offre présentielle sous l'angle des risques sanitaires tout en tenant compte sérieusement des préoccupations des parents. Il convient en particulier de considérer le risque de propaga-</p>

Question	Réponse
	<p>tion du virus dans les groupes mixtes ou spécialement grands. En cas de classes mixtes, il est recommandé de partager les groupes par classe scolaire et si ce n'est pas possible, d'envisager de renoncer à un enseignement présentiel. Cela s'applique également aux cultes des catéchumènes. Il faut éventuellement adapter les formes du catéchisme sans négliger la diversité des méthodes ni l'enseignement global et basé sur l'expérience. L'alternative est de rechercher des formes particulières pour entrer en contact avec les enfants, les jeunes et leurs familles. Dans la situation actuelle, il convient de renoncer à l'obligation de participer à des manifestations présentes. Le culte obligatoire pour les catéchumènes de l'année scolaire en cours est, de ce fait, également supprimé. Dans tous les cas, la mission ecclésiale d'enseignement et d'accompagnement reste d'actualité et il est indispensable de communiquer clairement avec les parents ou les personnes détentrices de l'autorité parentale. Vous trouvez en annexe des impulsions en ce sens:</p> <p>d) le catéchisme en situation de pandémie de coronavirus</p> <p>Dans l'arrondissement du Jura, où les rencontres de catéchisme s'apparentent plus aux formes d'animation de jeunesse, il s'agit de tenir compte des directives correspondantes.</p> <p>Les directives des services Fachstellen Religionspädagogik des Kantons Solothurn (Sofareli) sont réservées sur le territoire de l'Eglise du canton de Soleure.</p>
<p>Quelles implications la situation actuelle a-t-elle sur l'animation de jeunesse?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Restauration <p>Remarque préliminaire: dans le domaine de l'animation de jeunesse, des questions d'interprétation restaient ouvertes au moment de l'envoi de cette «Aide aux paroisses». L'association faïtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (AFAJ) et les associations de jeunesse sont en train de clarifier ces questions avec l'Office fé-</p>

Question	Réponse
	<p>déral de la santé publique (OFSP). Le plan de protection pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse et la promotion de l'enfance et de la jeunesse devrait être disponible dès que possible.</p> <p>Les camps offrent un équilibre important aux enfants et aux jeunes, contribuent à leur développement et constituent probablement un point d'orgue de l'année. Il est donc important que des camps continuent à être organisés pendant cette période de crise (cf. ci-dessous).</p> <p>Pour les activités sportives, il n'y a aucune obligation de porter un masque ou de respecter la distance sanitaire. En revanche, pour les manifestations, le nombre de personnes autorisées et les limites de capacité doivent être respectés. A l'intérieur, les coordonnées doivent en outre être recueillies (si l'accès des personnes âgées de 16 ans au moins n'est pas conditionné par un certificat Covid-19) et une ventilation efficace doit être mise en place.</p> <p>Sur leur site internet, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont publié un exemple de plan de protection pour événements, rencontres et locaux de l'Eglise, lequel au chiff. 12.3 fait expressément référence au plan de protection spécifique pour la branche, élaboré par l'Association faïtière pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ).</p> <p>Pour élaborer son propre concept de protection, un certain nombre de modèles utiles existent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Animation pour enfants et animation de jeunesse</i>. Le plan de protection (pdf) de l'association faïtière suisse pour l'animation de jeunesse enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ), peut servir de base à l'élaboration de son propre plan de protection. L'AFAJ donne des informations générales sur le coronavirus et l'animation culturelle pour les enfants et les jeunes. • <i>Camps: UC-Suisses</i> https://www.cevi.ch/blog-details-fr/conceptdeprotection/ • Les responsables jeunesse des Eglises Re-fbejuso répondent volontiers à vos questions.

Question	Réponse
<p>Peut-on organiser des camps destinés à la jeunesse?</p>	<p>Les camps destinés aux enfants et aux jeunes gens peuvent être organisés. Les camps de confirmation sont également autorisés.</p> <p>Pour réaliser des camps destinés à la jeunesse, il convient d'accorder une attention particulière aux aspects suivants, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon la recommandation des autorités fédérales, les participantes et participants doivent se faire tester avant le début d'un camp. En cas de résultat positif, la personne concernée et ses proches ne peuvent pas y participer. • Les personnes de plus de 20 ans y sont admises pour autant qu'elles exercent un rôle dans l'encadrement ou l'accompagnement. Sinon, le nombre des participants n'est pas limité. • Dans la mesure du possible, constituer dès le début du camp des sous-groupes significatifs dont la composition reste identique jusqu'à la fin (principe des «groupes constants»). • Il faut tenir une liste de présence. • Un service de ravitaillement peut être prévu lors du camp à condition toutefois de respecter les prescriptions spécifiques en vigueur. • Une personne responsable doit être désignée pour veiller au respect du concept de protection, si nécessaire également pour les activités individuelles du camp. <p>Sur la base des prescriptions fédérales, les Eglises réformées de Berne-Jura-Soleure ont élaboré un modèle de concept de protection pour les camps destinés à la jeunesse (cf. Mise en œuvre d'ordre organisationnel), qui contient des informations plus détaillées. Le modèle peut être adapté aux circonstances locales.</p> <p><u>Camps de confirmation</u>: l'organisation de camps de confirmation est de la responsabilité des paroisses. Il est recommandé de se concerter avec les écoles locales. Si un camp est organisé, il convient d'évaluer dans quelle mesure les mesures sanitaires ne constituent un obstacle majeur à un déroulement dans une bonne atmosphère et d'accepter des désinscriptions sans exiger des compensations. Pour des raisons de ressources humaines, il peut être judicieux de se décider assez tôt pour des solutions alternatives. Il est en</p>

Question	Réponse
	<p>autre recommandé d'impliquer et d'informer les parents assez tôt.</p>
<p>Quelle est la règle pour les confirmations?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Le conseil de paroisse doit prendre une décision concernant les confirmations.</p> <p>Il est recommandé de trouver une solution uniformisée au sein de la paroisse/de la région (si le cycle III est organisé sur une base régionale/inter-paroissiale).</p> <p>Les prescriptions des autorités doivent être impérativement observées au moment de la confirmation, cf:</p> <p>Mesures imposées par l'Etat</p> <p>Les confirmations sont en principe soumises aux mêmes exigences que les cultes, notamment en ce qui concerne la limitation du nombre de participants (y compris enfants, cf. Manifestations). Il convient néanmoins d'adopter une gestion prudente des risques parce qu'une confirmation réunit parents, grands-parents, parrains, marraines, ce qui entraîne un très grand mélange de ménages.</p> <p>Les conditions fixées dans les plans de protection (cadres) doivent également être observées. En règle générale, il s'agit en particulier de garantir la protection de la santé des personnes participantes.</p>

d) Autres manifestations ecclésiales

Question	Réponse
<p>Quelles règles s'appliquent concernant l'utilisation du certificat Covid-19 pour les événements paroissiaux?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat Covid-19 <p>Si la manifestation ne présente pas de dimension culturelle, la paroisse peut utiliser le certificat Covid-19 (cf. rapport explicatif du DFI, p. 18, état:</p>

	<p>23.06.2021]). Le conseil de paroisse décide d'utiliser le certificat Covid s'il n'a pas délégué cette décision (par exemple à une personne membre de l'équipe socio-diaconale qui organise l'événement). Différents aspects peuvent être importants pour aider à prendre une décision et ils doivent être évalués minutieusement. Si dans un groupe par exemple, toutes les personnes présentes ont été vaccinées complètement, l'utilisation du certificat peut permettre des assouplissements. L'exigence du certificat peut cependant à l'inverse également avoir pour conséquence d'exclure des personnes de manifestations ecclésiales.</p>
<p>Qu'impliquent les directives en matière de formation ecclésiale pour adultes?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Manifestations <p>Les activités éducatives sous forme présentielle sont en principe à nouveau possibles. La limitation du nombre de personnes pour des sessions en présentiel est supprimée (également sans dépistage répétitif).</p> <p>Pour plus de détails et des plans de protection, voir aussi la FSEA (Coronavirus (alice.ch))</p>
<p>Les paroisses peuvent-elles proposer des tables de midi ou des cafés de l'Eglise?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Restauration <p>En raison des prescriptions fédérales, les paroisses peuvent organiser des manifestations avec consommation. Celle-ci est en principe autorisée uniquement assis à sa place dans les espaces clos et les coordonnées de traçage doivent être recueillies. Ce dernier point n'est pas obligatoire lorsque la manifestation se déroule en plein air ou que seules les personnes de plus de 16 ans munie d'un certificat Covid-19 sont autorisées à y participer.</p> <p>Il faut toujours observer de la prudence dans l'organisation de tables de midi. En ce qui concerne les sièges, il faut par exemple former des groupes appropriés.</p>

	<p>.</p> <p>Les mesures d'hygiène et de protection requises doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les plans de protection de la paroisse locale. • Informer à l'avance les hôtes concernant les mesures de protection. • Tenir compte des groupes à risque, relever à l'avance les personnes présentant des symptômes du Covid-19 ou les renvoyer à la maison le cas échéant. • Le personnel de service porte le masque et des gants. • Les hôtes portent un masque s'ils ne sont pas attablés (exception: manifestation en plein air et manifestation à laquelle seules les personnes de plus de 16 ans munies d'un certificat Covid-19 sont autorisées à participer) • Retenue et prudence lors de l'utilisation commune d'objets
<p>Quelles règles s'appliquent aux événements organisés par des utilisatrices et utilisateurs externes des locaux ecclésiaux?</p>	<p>Les normes de protection applicables sont en principe les mêmes que pour les événements organisés par la paroisse.</p>
<p>Les paroisses peuvent-elles organiser des ateliers de jeu ou de bricolage?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Activités sportives et culturelles • Restauration <p>En raison des prescriptions fédérales, ateliers de jeu ou de bricolage peuvent à nouveau avoir lieu</p> <p>Quelques pistes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retenue et prudence lors de l'utilisation commune d'objets (par. ex jeux de société, de dés, cartes, ustensiles de bricolage). • Les personnes proposant leur aide doivent être particulièrement protégées.

2. Organisation des autorités et autres mises en œuvre opérationnelles ou du droit du travail

a) Organisations des autorités

Canton de Berne: Pour obtenir des informations complémentaires (p. ex. sur l'approbation des comptes annuels, Modèle de plan de protection pour les assemblées communales: la vérification des comptes), voir lettre d'information de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (AGR) dans sa version actualisée du 8 juin 2020: <https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/aktuell.assetref/dam/documents/JGK/RSA/fr/2020-06-08-de-rsta-agr-vbg-infos-fuer-gemeinden-corona-fr.pdf>

Canton de Soleure: <https://so.ch/verwaltung/volkswirtschaftsdepartement/amt-fuer-gemeinden/notverordnung-gemeindewesen-corgev/>

Question	Réponse
Qu'en est-il des séances du conseil de paroisse ?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none">• Distance• Manifestations• Obligation du port du masque <p>Selon les explications du Conseil fédéral du 11 décembre 2020, la tenue des séances des exécutifs restent possibles. La séance doit avoir lieu dans des locaux suffisamment spacieux afin de garantir une distance suffisante entre les personnes participantes; il convient également de respecter les autres éléments du plan de protection. Les personnes qui se sentent malades doivent s'abstenir de participer.</p>
Comment le conseil de paroisse reste-t-il en contact avec les autorités, le personnel et les autres personnes engagées en Eglise?	<p>La présidence de la paroisse ou une personne désignée par elle continue d'être en contact avec les écoles et autorités locales, reçoit les annonces de maladie des membres du personnel et des autres personnes engagées en Eglise et soutient la communication au sein de la paroisse. Les disponibilités de l'instance à contacter doivent être largement diffusée dans la paroisse (p. ex. sur le site internet de la paroisse).</p>
Les assemblées de paroisse peuvent-elles avoir lieu?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none">• Distance• Manifestations• Obligation du port du masque• Traçage des contacts

Question	Réponse
	<p>Dans le canton de Berne, la préfecture compétente répond à toute question concrète concernant l'organisation d'une assemblée de paroisse:</p> <p>https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta.html</p> <p>Le plan de protection paroissial doit être respecté. Sur le site internet de la direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, un plan de protection pour les assemblées communales de l'ACB peut être téléchargé sous ce lien.</p> <p>Le plan de protection doit garantir que le risque de transmission est réduit à un minimum pour les participantes et les participants, les personnes chargées de la réalisation. Les mesures de protection doivent être strictement appliquées.</p> <p>Dans la mesure du possible, éviter de distribuer de la documentation lors de l'assemblée même, mais utiliser p. ex. un projecteur. Bien aérer le local et désinfecter les surfaces de contact (p. ex. chaises) avant et après l'assemblée. En arrivant, les personnes participantes doivent en outre pouvoir se laver ou désinfecter les mains. Au début de l'assemblée, les règles de comportement doivent être rappelées aux participantes et participants (p. ex. pas de discussions dans les couloirs).</p> <p>Si les mesures de distance et d'hygiène des pouvoirs publics ne peuvent pas être respectées, les paroisses sont invitées à renoncer aux assemblées à les repousser à titre provisionnel. Une autre possibilité consiste à indiquer en même temps que la date ordinaire de l'assemblée une date de remplacement pour le cas où le déroulement à la première date prévue pour des raisons de restrictions relevant des mesures des pouvoirs publics ne serait pas possible.</p> <p>Dans le cas où le caractère urgent d'objets à débattre n'autorise aucun report, le canton de Berne prévoit la possibilité pour le préfet/la préfète d'ordonner d'office ou sur demande du conseil de paroisse un scrutin aux urnes au lieu de l'assemblée de paroisse (canton de Berne: art. 12 loi sur les communes).</p> <p>La décision de portée générale du 27 octobre 2020 qui conférait aux préfets la possibilité de procéder aux votations ou élections aux urnes à toutes les communes et paroisses bernoises est</p>

Question	Réponse
	<p>échue au 30 juin 2021. Ainsi, la possibilité d'organiser des votations ou élections à la place d'une assemblée de paroisse est uniquement encore possible conformément à l'art. 12 al. 3 de la loi sur les communes. la préfète ou le préfet pourra ordonner des votations ou élections au cas par cas sur demande du conseil de paroisse. Il s'agit dans ce cas de penser qu'il existe de nombreuses conditions pour organiser une votation aux urnes. Si les actes législatifs de la paroisse ne prévoient pas déjà des dispositions propres permettant de procéder aux votations et élections aux urnes, les règles de procédure de la législation cantonale sur les droits politiques s'appliquent par analogie: p. ex. dispositions sur le bulletin de vote (exigences, utilisation, validité ou nullité), les enveloppes de vote, le dépouillement, le bureau électoral (composition et tâches) ou sur le matériel de vote à envoyer aux votants et électeurs. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux paroisses de n'ordonner une votation aux urnes qu'après avoir envisager une consultation de l'instance cantonale. Les préfetures sont compétentes:</p> <p>https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta.html</p> <p>Dans sa deuxième ordonnance, le canton de Soleure a en principe rendu possible la tenue de votes aux urnes à la place d'assemblées communales afin de garantir la capacité d'agir des communes en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (CorGeV 2 , § 14). La procédure suit les dispositions de la loi sur les droits politiques (GpR). La CorGev2 reste en vigueur au moins jusqu'au 30 juin 2021. Les informations actuelles sont consultables sur la page de L'Office des affaires communales du canton de Soleure.</p>
<p>Quelles sont les implications de la situation actuelle sur les autorités dans les arrondissements ecclésiastiques?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Les arrondissements ecclésiastiques présentent une grande diversité d'organisation d'un point de vue juridique ce qui explique pourquoi des dispositions différentes peuvent s'appliquer au cas par cas.</p>

Question	Réponse
	<p>Les assemblées d'arrondissements peuvent donc également avoir lieu, mais elles devront être réalisées en tenant compte du plan de protection de la paroisse.</p> <p>Le plan de protection doit garantir que le risque de transmission est réduit à un minimum pour les participantes et participants et les personnes chargées de la réalisation.</p> <p>On se référera aux règles formulées pour les assemblées de paroisse (v. plus haut) (mesures prévues par le plan de protection, désinfection, aération, projecteur, etc.). Etant donné que contrairement aux assemblées de paroisse, les personnes participantes sont connues à l'avance, dans le cas de la nécessité de procéder à un éventuel traçage, on recommandera de déterminer une disposition appropriée des places assises et de la respecter. Les règles de distanciation doivent être respectées avant et après l'assemblée de même que durant les pauses.</p> <p>Au cas où l'assemblée de l'arrondissement autoriserait la présence de spectateurs, des mesures analogues à celles appliquées aux assemblées de paroisse doivent être appliquées (obligation du port du masque, respect des règles de distanciation et/ou des mesures de protection, possibilité de désinfection à l'entrée, information sur la collecte éventuelle des coordonnées, etc.). Le port du masque facial est en outre obligatoire.</p> <p>Les séances du comité/ du conseil du Synode d'arrondissement peuvent en principe avoir lieu, mais les prescriptions en matière d'hygiène doivent être respectées.</p>
<p>Qu'est-ce qui prévaut en matière d'approbation des comptes annuels 2020 et du budget 2022 (pour les arrondissements et les paroisses)?</p>	<p>En raison de l'interdiction de manifestation qui s'appliquait aussi aux assemblées d'organes législatifs, les cantons avaient prévu l'année dernière des délais spéciaux pour l'approbation des comptes annuels 2019 ou du budget 2021. Aucune réglementation spéciale n'est prévue actuellement à ce sujet, raison pour laquelle on peut supposer à l'heure actuelle que le budget et les comptes annuels pourront être décidés/approuvés dans les délais usuels.</p>
<p>Où pouvons obtenir des informations sur les derniers développements et les nouvelles règles?</p>	<p>Merci de consulter régulièrement le site internet www.refbejuso.ch. Les informations sont régulièrement mises à jour; par ailleurs, nous vous informons sur les offres numériques. Parallèlement, à</p>

Question	Réponse
	<p>chaque actualisation de cette information, une information par messagerie électronique a lieu. La présente information est le document le plus important pour les paroisses. Nous vous remercions de nous faire part de toute suggestion ou information à:</p> <p>paroisses.info@refbejuso.ch communication@refbejuso.ch</p>

b) Droit du travail

Question	Réponse
Comment les mettre en œuvre le télétravail ?	<p>Mesures d'ordre général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Télétravail <p>Comme au printemps 2020, le télétravail devrait être mis en œuvre pour les collaboratrices et collaborateurs et autres personnes engagées dans l'Eglise. Le télétravail est ordonné par le conseil de paroisse, sur la base de la liste indiquant les présences et activités indispensables (p. ex. prise en charge de cas d'urgence d'accompagnement spirituel, services funèbres présidés par des pasteurs ou pasteurs) et la façon d'assurer les permanences (p. ex. enregistrement des numéros de téléphone portable). Cette liste a déjà été utilisée au printemps 2020 et doit éventuellement être actualisée. Il faut par ailleurs vérifier si d'éventuelles mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer le travail depuis le domicile (p. ex. accès aux courriels, enregistrement des données du travail sur des clés USB, etc.).</p> <p>Depuis le 26 juin 2021, le télétravail est seulement recommandé.</p>
Qui fait partie de la catégorie des «personnes vulnérables» et à quoi faut-il particulièrement veiller dans leur cas?	<p>La catégorie des personnes vulnérables comprends notamment les personnes non vaccinées contre le Covid-19 et souffrant d'hypertension, de diabète, de maladies cardio-vasculaires, de maladies respiratoires chroniques, d'un cancer ou d'obésité sévère, ou qui suivent une thérapie affaiblissant le système immunitaire (liste dans l'annexe 7 de l'ordonnance 3 Covid-19); les femmes enceintes font également partie de cette catégorie depuis août 2020. Si, en l'état actuel des connaissances, une vaccination réussie élimine les risques spécifiques, il convient cependant de surveiller attentivement les mutations du coronavirus.</p>

Question	Réponse
	<p>Afin de protéger les collaboratrices et collaborateurs particulièrement exposés ces derniers bénéficient d'un droit au télétravail (éventuellement en leur attribuant une autre occupation) ou, s'il est impossible de renoncer à l'activité présentielle pour des raisons d'exploitation, ils ont droit à une protection équivalente à leur poste de travail (cf. art. 27a ordonnance 3 Covid-19). Sur le lieu de travail, les mesures de précaution sanitaires doivent être strictement observées ce qui implique de disposer dans les locaux ecclésiastiques de l'infrastructure adéquate (par exemple bureaux individuels, grandes salles de séances, poubelles, serviettes en papier, moyens de désinfection et masques); par ailleurs, un plan de protection doit être mis en œuvre. Sur leur site internet, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont élaboré des exemples de plan de protection pour les rencontres et locaux de l'Eglise (y compris activités des administrations et des autorités) ainsi que pour l'activité de conseil direct que les conseils de paroisse peuvent adapter aux réalités locales.</p> <p>L'employeur doit entendre les employées et employés avant de prendre les mesures prévues et consigner les mesures décidées.</p> <p>Si les dispositions de protection ne peuvent être mises en œuvre, l'employeur doit exempter les employées ou employés concernés de l'obligation de travailler et leur verser la totalité du salaire. L'employeur a dans ce cas droit aux allocations pour pertes de gain (art. 2 al. 3^{quater} ordonnance Covid-19 sur les pertes de gain).</p>
<p>Qu'en est-il des pasteurs et pasteurs qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables?</p>	<p>Dans ce contexte, seuls les pasteurs et pasteures n'étant pas considérés comme des personnes vulnérables devraient continuer de travailler sur place dans la mesure du possible. S'il n'y a pas d'autres solutions, il peut être fait appel à des pasteurs et pasteurs vulnérables, mais seulement à titre exceptionnel et après examen par le ministère pastoral régional compétent. La condition est que la présence dans une paroisse d'un pasteur ou d'une pasteure vulnérable soit indispensable, donc qu'il y ait une pénurie de personnel. Par exemple, le seul fait qu'une desservance serait nécessaire n'est pas une condition suffisante. Il faut que des tâches indispensables (p. ex. enterrements) ne puissent pas être remplies sans</p>

Question	Réponse
	<p>l'engagement du pasteur ou de la pasteure vulnérable. D'autre part, lors de l'accomplissement des tâches pastorales indispensables, toutes les mesures de protection doivent être impérativement observées. Les pasteures et pasteurs concernés doivent en particulier disposer de locaux suffisamment étendus ou pouvoir officier à l'air libre et veiller à maintenir une distance d'au moins 1,5 m (par ex. au moyen de marquage au sol). Les mesures prises doivent offrir une protection équivalente au télétravail. L'accompagnement spirituel avec un contact étroit (personnel) n'est de ce fait par exemple pas possible.</p>
<p>Est-il obligatoire de porter un masque facial à son poste de travail?</p>	<p>Cf. Port du masque obligatoire (rubrique «Poste de travail»).</p>

c) Mises en œuvre opérationnelles

Question	Réponse
<p>Les églises peuvent-elles rester ouvertes?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque <p>Pour tenir compte des besoins de recueillement dans le silence, les églises et temples devraient si possible rester ouverts à la condition que les directives des pouvoirs publics puissent être respectées. Le cas échéant, des panneaux d'information doivent être mis en place.</p>
<p>Les maisons de paroisses peuvent-elles rester ouvertes?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Manifestations • Obligation du port du masque <p>Les maisons de paroisses peuvent rester ouvertes lorsqu'un plan de protection existe (voir l'exemple publié par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure).</p>
<p>Les microphones doivent-ils être emballés dans du plastique?</p>	<p>Du point de vue des autorités, il n'existe pas vraiment de directives explicites concernant l'usage des microphones. L'utilisation de protections en plastique constitue néanmoins une bonne barrière contre le virus. C'est la pratique suivie par exemple dans certaines émissions de la SSR qui peut être considérée comme un bon standard en la matière.</p> <p>Sur les portails des professionnels de la musique, l'usage d'une feuille de plastique la plus fine possible est recommandé. Par ailleurs, la feuille ne doit pas être trop tendue pour éviter des effets d'écho ou fixée de manière trop lâche afin de ne pas créer des problèmes lors de mouvements ou en cas de vent. S'il est tenu compte de ces conditions, les pertes en termes de qualité sont minimes.</p>
<p>Existe-t-il des exemples de plans de protection pour les paroisses?</p>	<p>Sur la base des indications des autorités, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont développé un modèle pour les événements, les rencontres et les locaux de l'Eglise (comprenant également les activités de conseil directes) qui a été mis en ligne sur www.refbejuso.ch. Les paroisses</p>

Question	Réponse
	<p>sont invitées à faire usage de ce document et à l'adapter aux réalités locales.</p> <p>Les manifestations privées organisées par des tiers dans les bâtiments ecclésiaux doivent se conformer aux conditions du concept de protection applicable à l'infrastructure concernée. Des concepts de protection spécifiques peuvent en outre s'appliquer au déroulement de certaines manifestations dans la mesure où leurs prescriptions ne sont pas en-deçà du plan de protection paroissial.</p>

3. Une Eglise proche des gens

L'aumônerie et la diaconie doivent être assurées même dans les situations difficiles. La crise du coronavirus a occasionné la suppression de nombreux événements familiaux et de possibilités de rencontres. Il a fallu trouver de nouvelles approches pour atteindre les gens et répondre à leurs besoins. Mentionnons par exemple les bénévoles (par ex. membres d'un groupe de jeunesse) qui ont soutenu les seniors dans leurs tâches quotidiennes dans l'esprit d'une «entraide à votre porte» (cf. site internet pour les paroisses <https://entraideavotreporte.ch>) ou le Rencar, service d'aide et d'écoute pour les personnes précarisées et défavorisées du Jura et du Jura bernois (site : [Rencar](https://www.rencar.ch)). Les enseignements tirés de ces expériences pourront servir à développer de nouvelles formes de rencontre et à maintenir les réseaux qui sont nés durant la crise.

Les paroisses sont priées de continuer d'observer les **mesures de protection** requises (sur la base des directives des autorités⁴ et des plans de protection) afin d'assurer la mission diaconale et d'accompagnement spirituel. L'effort portera en particulier sur la protection et l'accompagnement des personnes à risque.

Lorsque des patientes et patients expriment le souhait d'une **visite à l'hôpital** de la pasteure / du pasteur de la paroisse dans le contexte de la crise du coronavirus, nous recommandons la présente marche à suivre:

- a) La pasteure/ le pasteur prend contact avec le service de soins de l'étage pour la patiente/le patient concerné et se renseigne sur les possibilités de visites.
- b) il convient en particulier de clarifier les mesures de sécurité appliquées par l'hôpital à la foi pour la situation concrète de la patiente/du patient visité(e) et à les mettre en œuvre en concertation avec l'équipe soignante.
- c) La pasteure/le pasteur s'entend au préalable avec l'aumônière / aumônier de l'établissement.

L'impact de la pandémie est si profond qu'il peut toucher les individus dans leur existence même.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure remercient les paroisses de maintenir sur leur site internet à un endroit bien visible un **numéro d'urgence** pour l'accompagnement spirituel. Cela

⁴ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>.

permet de garantir aux personnes en quête d'écoute et d'assistance un accès rapide à l'instance concernée dans la paroisse.

Selon des estimations, 35% de la population suisse souffre actuellement de **problèmes psychiques**. La pandémie actuelle a encore aggravé leur situation. Les premiers secours, y compris en cas de problèmes psychiques, sont une tâche de la diaconie sociale. Le secteur Diaconie de Refbejuso propose des cours «Ensa» sous le thème «Anderen helfen, sich selber stärken» («Aider son prochain, se renforcer soi-même»). Les participantes et participants peuvent y apprendre les **«cours de premiers secours pour maladies psychiques»**. Des informations sur les cours et d'autres centres de contacts sont proposées en annexes sous la let. [e\) Santé psychique](#).

L'EERS a créé une série de liens vers des services proposant un soutien pratique et psychique pendant la pandémie de coronavirus. Vous trouverez des informations complémentaires sur le [site internet de l'EERS](#).

Annexe

a) Aide-mémoire des mesures à prendre

1. Tous

Quoi	Comment	accompli?
Observer les mesures de prévention sanitaires	Selon les recommandations actuelles de l'OFSP	
Consulter les informations et les suivre	Consulter les sites internet de l'OFSP, des autorités cantonales et de l'Eglise cantonale; médias	
Se manifester si l'on est soi-même malade	Annonce à l'office de contact	

2. Présidence de paroisse / organe de contact désigné

Quoi	Comment	accompli?
Présidence de paroisse: désigner l'organe de contact	Décision présidence de paroisse, le cas échéant le conseil de paroisse	
Communiquer les coordonnées de l'organe de contact	Mention sur le site internet de la paroisse; diffusion sur les autres canaux d'information	
Exercer les tâches en tant qu'organe de contact	Consultation régulière des informations des pouvoirs publics et de l'Eglise cantonale; être en lien avec les écoles, l'administration communale, etc.; communication interne et externe; réception des annonces de maladie; propositions en matière de mesures de coordination, etc. En cas de pandémie, clarifier la situation, tranquilliser le personnel et les bénévoles, empêcher les rumeurs et promouvoir la solidarité (p. ex. assumer les suppléances) cf. Manuel , p. 26)	

3. Conseil de paroisse et titulaires de ministères

Quoi	Comment	accompli?
Consulter régulièrement les informations de l'Eglise et des pouvoirs publics (par ex. sur les comportements à adopter et sur les régions infectées)	Consultations des sites internet (OFSP, autorités cantonales, Eglise nationale); le cas échéant, prise de contact téléphonique	

Quoi	Comment	accompli?
<p>Règle des «espaces clos accessibles au public» en cas d'incertitude (p.ex. dans des espaces extérieurs semi-clos dans lesquels le port du masque est obligatoire</p> <p>Clarifier l'obligation du port du masque dans les bureaux et autres lieux</p>	<p>L'obligation générale du port du masque ne s'applique désormais que dans les espaces intérieurs «accessibles au public». Les zones accessibles au public sont les lieux ouverts à tout le monde (par ex. les églises, la réception du secrétariat de paroisse). Définir, par ex., dans le plan de protection et la mention spéciale de l'obligation de port du masque.</p> <p>Si l'accès à une installation «accessible au public» est limité aux personnes détentrices d'un certificat Covid-19, toutes les personnes travaillant sur le site et ayant un contact avec les hôtes, la clientèle ainsi qu'avec les visiteuses et visiteurs doivent être en mesure de présenter un certificat, sinon toutes les personnes se trouvant dans les espaces intérieurs ont l'obligation de porter un masque.</p> <p>Dans la zone de travail (non accessible au public), il n'y a plus d'obligation générale de porter un masque. Le conseil de paroisse, en sa capacité d'autorité d'engagement, définit quand et où le masque doit être porté dans les locaux de bureau. S'il supprime l'obligation du port du masque, il convient de vérifier si d'autres mesures de protection existent (par ex. emploi de dispositifs de séparation ; recours partiel au télétravail afin d'éviter une trop grande occupation, etc.)</p>	
<p>Rappeler les comportements à observer</p>	<p>Par ex. sur internet ou au début d'une manifestation ecclésiale</p>	
<p>Au besoin, prendre des mesures organisationnelles supplémentaires pour protéger les collaboratrices et collaborateurs et d'autres personnes</p>	<p>P. ex. séparation physique, équipes séparées, aération régulière</p>	
<p>Définir le domaine d'application du certificat Covid-19 ; définir les responsabilités</p>	<p>Le domaine d'application est à définir en fonction des différentes manifestations. Le conseil de paroisse peut déléguer sa décision.</p>	

Quoi	Comment	accompli?
	<p>Utilisation interdite du certificat dans les «domaines qui relèvent de la vie quotidienne» - p. ex. au travail - ainsi que pour les prestations de conseil. Pas d'utilisation du certificat non plus dans les cultes et autres manifestations mettant l'accent sur des aspects culturels.</p> <p>Utilisation possible pour des manifestations sans accent culturel. Différents aspects peuvent être importants pour aider à prendre une décision et ils doivent être évalués minutieusement. Si dans un groupe par exemple, toutes les personnes présentes ont été vaccinées complètement, l'utilisation du certificat peut permettre des assouplissements. L'exigence du certificat peut cependant à l'inverse également avoir pour conséquence d'exclure des personnes de manifestations ecclésiastiques.</p> <p>Outre les mesures d'hygiène, le plan de protection doit notamment préciser comment l'organisation ordonnée et complète du contrôle d'accès, formation du personnel comprise, peut être assurée. Cf. à ce sujet également le modèle de plan de protection «pour les locaux et événements et rencontres de l'Eglise», chiffre 11.</p>	
Rappeler les dispositions adaptées de quarantaine et le cas échéant, les mettre en œuvre	Consulter la liste des Etats et les régions où circule un variant préoccupant du virus sur www.bag.admin.ch	
Examiner les possibilités d'ajournement ou la nécessité d'une annulation pour les manifestations ecclésiastiques (cultes, KT, etc.) Le cas échéant, annuler la manifestation	En accord avec les autorités cantonales; évaluation par ex. par rapport au nombre attendu de participantes et participants, du caractère international ou de la structure d'âge des personnes attendues .	
Analyser une offre alternative au culte et proposer une ligne d'appel pour l'accompagnement spirituel	Par rapport aux possibilités techniques et organisationnelles; associer le secrétariat de paroisse	
Organisation en cas d'absence en raison d'une infection au Covid-19 ou d'une quarantaine	P. ex. identifier et définir des solutions de remplacement, matériel de cours et d'enseignement pour préparer un cas de maladie d'une ou d'un	

Quoi	Comment	accompli?
	<p>catéchète, définir le déroulement à partir de la réception de l'annonce de maladie, etc.</p> <p>Les personnes «dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel», sont exemptées de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.</p> <p>(cf. ci-dessous, chiffre 6: modèle de marche à suivre)</p>	
<p>Comment gérer les personnes qui ont eu un contact étroit avec un malade</p>	<p>Les personnes ayant eu un contact étroit avec une ou un malade ayant été testé positivement au Covid-19 ou ayant été hospitalisé et souffrant vraisemblablement du Covid-19 sont mises en quarantaine pendant en principe 10 jours si elles ont eu affaire avec les personnes malades alors que celles-ci présentaient des symptômes ou durant les 48 heures ayant précédé leur apparition. Toute personne ayant fréquenté une autre personne asymptomatique dans les 48 heures précédant le test de la personne et jusqu'à l'isolement de cette dernière, doit également se mettre en quarantaine.</p> <p>Est considéré comme étroit, tout contact à moins de 1,5 m et durant plusieurs minutes (en une fois ou plusieurs cumulées) sans protection appropriée (p. ex. paroi de séparation ou masque pour les deux personnes)</p> <p>Avec l'accord des autorités cantonales compétentes, la quarantaine de 10 jours peut être interrompue de manière anticipée, si la personne concernée effectue à partir du 7^e jour un test rapide antigénique ou une analyse de biologie moléculaire (test PCR) et que le résultat est négatif.</p> <p>En attendant la fin de sa quarantaine (10^e jour), la personne doit porter en tout temps un masque et respecter une distance de 1,5 mètres sauf s'il</p>	

Quoi	Comment	accompli?
	<p>elle se tient dans son propre logement ou lieu de résidence (p. ex. appartement de vacances, hôtel). En cas de test positif, la personne doit se mettre immédiatement en isolement.</p> <p>Si le personnel est testé au moins une fois par semaine et informé de manière appropriée, il peut à certaines conditions être exempté de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer son activité professionnelle (cf. art.7 al. 4 ordonnance Covid-19). Exceptions pour les personnes guéries et vaccinées pour une durée de 6 respectivement 12 mois.</p>	
Etablir, les listes de participantes et participants (p. ex. pour les camps).	Impression de listes; formulaires électroniques; collaboration avec les sacristaines et sacristains	
Garantir que les services d'aumônerie soient atteignables	Mesures d'organisation en collaboration avec la pasteure/le pasteur.	
<p>Mise en œuvre des prescriptions étatiques en matière de télétravail (recommandation en matière de télétravail).</p> <p>Clarifier l'organisation du télétravail des collaboratrices et collaborateurs (notamment selon l'analyse des présences et des activités indispensables)</p> <p>Ordonner le télétravail pour les collaboratrices et collaborateurs dont la santé est particulièrement exposée; mise en œuvre des mesures organisationnelles nécessaires (par ex. transfert de tâches).</p>	<p>Décision du conseil de paroisse; communication aux collaboratrices et collaborateurs</p> <p>Evtl. échelonnement en fonction des possibilités de l'infrastructure; attention particulière portée aux personnes particulièrement vulnérables (notamment les femmes enceintes)</p>	
Evaluer, adapter et mettre en œuvre les plans de protection pour les manifestations ecclésiales, pour les locaux ecclésiaux ainsi que pour les camps.	<p>Modèles: cf. www.refbejuso.ch</p> <p>(A évaluer et à adapter aux conditions locales)</p> <p>Définir dans le plan de protection les zones extérieures couvertes assimilées à des «espaces clos». Au besoin, fixer les zones accessibles au public (avec des conséquences pour l'obligation de porter le masque).</p>	

Quoi	Comment	accompli?
Evaluer et adapter le plan de protection pour les cultes.	Plan de protection de l'EERS: https://www.evref.ch/fr/themes/coronavirus/	
Définir et superviser les responsabilités pour mettre en œuvre les concepts de protection		
Diffuser consignes et directives aux collaboratrices et collaborateurs pour limiter les risques (par ex. pour toute visite à caractère diaconal ou d'assistance spirituelle, mais aussi pour les services funèbres à l'église)	Sur la base des recommandations et instructions des pouvoirs publics et de l'Eglise cantonale	
Discussion réunissant les équipes pastorales seulement dans le strict respect des mesures de protection (vu qu'une quarantaine de l'ensemble de l'équipe pastorale compromettrait la mission d'accompagnement spirituel de la paroisse)	Répartition des personnes; utilisation d'outils techniques (par exemple www.telefonkonferenz.ch en allemand uniquement, mais possibilité d'en trouver d'autres en français)	

4. Secrétariat de paroisse

Quoi	Comment	accompli?
Mettre à jour la liste des présences et des activités indispensables et des numéros de téléphone privés des collaboratrices et collaborateurs. Déposer la liste en un lieu suffisamment accessible.	Mettre la liste en circulation et/ou demander une réponse; Estimer le caractère d'urgence. En étroite collaboration avec le conseil de paroisse.	
Mettre en œuvre les décisions concernant le télétravail (selon la décision du conseil de paroisse)	Examen des conditions requises selon le plan de protection, par ex., assez de bureaux indépendants, poubelles, serviettes en papier, moyens de désinfection et, le cas échéant, de masques; ordre des priorités d'utilisation des grandes salles (de séance), observer les autres directives du plan de protection; Ententes dans le cas d'une exécution par étapes	
Acheter des masques faciaux de protection	Peuvent être obtenus auprès des fournisseurs de matériel médical et de bureau. Pour toute information complémentaire vous pouvez vous adresser au bureau de renseignements pour conseils de paroisses: paroisses.info@refbejuso.ch ; 031 340 25 25.	
Accompagner tout événement de tiers dans les locaux ecclésiaux	Prise de contact avec les locataires de locaux ecclésiaux; remettre les	

	plans de protection paroissiaux et les faire confirmer leur prise de connaissance par une signature.	
Poursuivre la publication de numéros d'urgence pour l'accompagnement spirituel sur le site internet	Après clarification avec l'équipe pastorale	

5. Sacristaine/sacristain

Quoi	Comment	accompli?
Mettre les affiches de prévention actualisées et règles de comportement	Commander les affiches auprès de l'OFSP ou les imprimer (en collaboration avec le secrétariat de paroisse); suspendre les affiches; assurer la logistique concernant les listes de participantes et participants.	
Mettre à disposition le savon, les serviettes en papier pour les mains et du désinfectant ainsi que des poubelles et éventuellement des masques faciaux; retirer les essuie-mains en tissu	Commande (en collaboration avec le secrétariat de paroisse) et distribution	
Désinfecter régulièrement	Nettoyer fréquemment les tables, poignées de porte, guichets, installations sanitaires, avant et après usage, etc,	
Contrôle du respect des mesures de précaution relatives à l'hygiène (aussi envers les locataires)	Sensibilisation par le dialogue; visites En collaboration avec la (les) personne(s) responsable(s) du plan de protection	
Mettre en œuvre le plan de protection pour les cultes pour les autres événements ecclésiastiques.	Par ex. apposition des marquages au sol à l'entrée, possibilités de blocage de rangées, etc.	

6. *Modèle de marche à suivre en cas de retour d'un séjour d'une région où circule un variant préoccupant du virus ou de symptômes du Covid-19 ou d'infection*

Cas	Qui	Quoi
0	Une collaboratrice ou un collaborateur a séjourné à un moment donné au cours des 10 derniers jours dans une zone à risque et revient en Suisse	
0.1	Collaborateur/trice	Agit selon les consignes relatives à la quarantaine ordonnée en cas de retour d'une région où circule un variant préoccupant du virus et télétravaille (si en bonne santé ou en cas de symptômes bénins)
0.2	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact
0.3	Paroisse / organe de contact	Informe le personnel de la situation
0.4	Paroisse / organe de contact / collaborateur/trice	Organise une suppléance à court terme et planifie la suite Suppléance ou autres mesures appropriées
0.5	Paroisse / organe de contact	Organise, si nécessaire, le retour approprié de la collaboratrice ou du collaborateur (en tenant compte de l'obligation de prendre soin)
1	Une collaboratrice ou un collaborateur présente des symptômes tels que toux, maux de gorge, essoufflement, fièvre, fébrilité, douleurs musculaire ou perte du goût ou de l'odorat Une personne a eu des contacts étroits avec le/la collaborateur/trice présentant des symptômes	
1.1 A	Collaborateur/trice	<i>Si elle ou il présente aussi des symptômes:</i> contacte son médecin de famille et agit selon ses instructions, informe l'organe de contact, télétravaille dans la mesure de ses possibilités <i>Si les symptômes surviennent sur le lieu de travail:</i> Met immédiatement un masque facial, contacte son médecin de famille et agit selon ses instructions, informe son instance supérieure, télétravaille dans la mesure de ses possibilités
1.1 B	Personne ayant été en contact étroit	<i>Si une personne a côtoyé étroitement une autre présentant des symptômes:</i> continue de se rendre à son travail, évite les contacts étroits avec d'autres collaborateurs/trices <i>Si une personnes en contacts étroit présente elle-même des symptômes:</i> cf. chiffre. 1.1.a
1.2	Collaborateur/trice	<i>Uniquement si le médecin n'ordonne pas de test covid-19:</i> annonce sa maladie à l'organe de contact en précisant qu'il n'y a pas de soupçon d'infection au Covid-19 et poursuit son travail après guérison
1.3	Paroisse / organe de contact	Traite l'annonce comme une annonce de maladie ordinaire Fait désinfecter le poste de travail si nécessaire et / ou le ferme
2	Une collaboratrice ou un collaborateur doit se soumettre au test Covid-19 Une personne a eu des contacts étroits avec la personne qui doit se soumettre au test Covid-19	
2.1	Collaborateur/trice	Télétravaille (ou continue de le faire), informe l'organe de contact sur le test Covid-19 prévu

2.2	Paroisse / organe de contact	Évalue si la collaboratrice ou le collaborateur a eu des contacts étroits avec d'autres membres du personnel et lui signale d'éviter les contacts étroits ou si possible de télétravailler
2.3	Paroisse / organe de contact	Informe le personnel de la situation et des mesures prises
2.4	Paroisse / organe de contact / collaborateur/trice	Organise une suppléance à court terme et planifie la suite Suppléance ou prend d'autres mesures appropriées en cas de résultat positif du test
2.5	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact sur le résultat du test
2.6	Paroisse / organe de contact	Uniquement si le résultat du test est négatif: informe le personnel et met fin aux mesures ordonnées
3	Une collaboratrice ou un collaborateur est testé positif au Covid-19. Une personne a eu un contact étroit avec une personne testée positive	
3.1	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact et se conforme aux instructions relatives au traçage des contacts
3.2 a	Collaborateur/trice	<i>Si elle ou il a été personnellement été testé positif au Covid-19:</i> se met en isolement, est annoncé comme malade ou télétravaille en cas de symptômes bénins
3.2 b	Personne ayant été en contact étroit	<i>Si une personne avec qui la collaboratrice ou le collaborateur a été en contacts étroits est testée positive au Covid-19:</i> se met en quarantaine et télétravaille si possible. Exceptions pour: - personnes vaccinées et guéries pour une durée de 6 mois; - personnel dont l'employeur dispose d'un concept de dépistage (tests au moins une fois par semaine et information régulière); dispense valable pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pour se rendre au travail.
3.3	Paroisse / organe de contact	Informe le personnel de la situation et des mesures prises en vue de retracer les contacts; informe au besoin d'autres services (p. ex. école)
3.4	Paroisse / organe de contact / collaborateur/trice	Organise une suppléance ou prend d'autres mesures appropriées (p. ex. Organiser des événements de substitution, suspendre une manifestation présentielle)
3.5	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact sur la fin des mesures ordonnées par le traçage des contacts
3.6	Paroisse / organe de contact	Organise si nécessaire un retour approprié du/de la collaborateur/trice (en tenant compte du devoir d'assistance)
Définitions		
Organe de contact	Présidence de la paroisse ou autre organe désigné par le conseil de paroisse (cf. ci-dessus, let. a chiffre. 2)	
Contact étroit	Moins de 1,5 mètre de distance sans protection pendant plusieurs minutes	
Traçage des contacts	Lien	
Isolement	Rester chez soi et éviter de rencontrer d'autres personnes	
Quarantaine	Éviter tout contact dans l'espace public et avec d'autres personnes	

7. Qu'en est-il de la saisie des prestations bénévoles?

Remarque relative à la saisie des prestations accomplies par les bénévoles dans l'actuelle situation du coronavirus

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, la quasi-totalité des événements ecclésiastiques ont dû être annulés; d'autres annulations sont nécessaires en raison des conditions d'organisation très astreignantes. Le cas échéant, les bénévoles impliqués dans ces événements ne peuvent pas être actifs. La saisie des heures accomplies à titre bénévole porte néanmoins exclusivement sur les interventions qui ont réellement eu lieu. Même si à court terme, la période actuelle se traduira par une réduction sensible des activités, au final, la saisie globale pourra probablement quelque peu compenser cette baisse. Dans le rapport adressé aux autorités cantonales, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure expliqueront les fluctuations qui apparaîtront.

Saisie des engagements des bénévoles d'«entraide-à-votre-porte»:

La saisie est analogue à celle des prestations du service des visites. Les bénévoles accompagnés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure indiquent au / à la responsable le nombre de leurs interventions. Si certaines d'entre elles excèdent 3 h, une indication correspondante est inscrite. La / le responsable reporte le nombre total des interventions dans la catégorie correspondante (X fois interventions brèves, Y fois demi-jours, ev. Z fois journées entières).

b) Cultes et célébrations alternatives

Concernant la diffusion de musique sur Internet, streaming etc.:
Cf. chapitre a) [Cultes, baptême, mariages](#)

1. Le culte paroissial

- Maintenir la sonnerie de cloches du dimanche aux heures habituelles.
- Maintenir dans la mesure du possible l'église/le temple ouvert pour des recueils individuels
- Disposer les prédications dans l'église ou les envoyer sur des demandes.
- Evaluer les possibilités de cultes avec un nombre de personnes réduit
- Fixer et publier les heures de méditations/recueils à vivre en commun par la communauté.
- Poster sur YouTube les cultes vidéo sur YouTube (ou autre canal).

Cultes ou recueillement sous forme digitale et autres initiatives de l'église à distance

De petites unités vidéos peuvent être mises en ligne sur YouTube. Le lien résultant du téléchargement du film sur le portail peut être placé sur la page d'accueil, être envoyé par courriel ou WhatsApp à toutes les personnes intéressées. Les paroisses multiplient leurs initiatives. Merci de vous référer à leurs sites internet. Si ces cultes enregistrés mettent en scène plusieurs protagonistes, merci de bien vouloir observer les distances de sécurité, même pour une courte prise de vues.

Philippe Golaz, un pasteur de l'Eglise protestante de Genève a développé récemment tout une page de son blog [«Théologiquement vôtre»](#) sur le thème: [«Faire Eglise sur internet à l'heure du Coronavirus»](#). Outre des considérations théologiques générales sur les opportunités de la période actuelle, Philippe Golaz donne des informations pratiques sur la manière d'enregistrer un culte et sur le choix du support média. Il propose également une [boîte à outils spirituels](#) pour temps de coronavirus.

2. Réalisations/innovations paroissiales en ces temps de crise

Certaines paroisses continuent de proposer une « Eglise à la maison », des cultes et méditations vidéo comme les [paroisses de l'Erquél](#), de [la Neuveville](#), de [Bienne](#) ou la [paroisse française de Berne](#) ou proposent des cultes à l'emporter comme la paroisse de [Delémont](#). Consultez les sites paroissiaux.

3. Nouvelles rubriques pour réseaux sociaux de Médiapros; cultes en ligne

Dans le canton de Vaud, la Paroisse du Talent (EERV) nous offre cette petite méditation vidéo sur le thème de la recherche du Christ <https://www.youtube.com/watch?v=eoZj2ulHz1c>

Sur la page d'accueil du site du [journal Réformés](#), vous trouverez trois nouvelles rubriques au format réseaux sociaux: «[réactif](#)», une réaction à l'actu chaude, le «[chiffre](#)», comprendre par le nombre et «[Télégramme](#)», un ensemble de petites nouvelles en style télégraphique.

Sur [Célébrer.ch](#), le portail des cultes radio et TV, retrouvez l'ensemble des cultes radio et télédiffusés et bien d'autres choses encore comme des podcasts de cultes dans les paroisses romandes.

c) Explications juridiques sur les questions de paiement du salaire et de versement des honoraires

I. Chômage partiel

Une **annonce pour le chômage partiel** n'est en principe pas possible pour une paroisse. Certes, compte tenu de la situation de pandémie (annulation de manifestations par ex.), certains collaborateurs et certaines collaboratrices ont vu leur volume de travail considérablement se restreindre; pour d'autres (par ex. sacristaines et sacristains, organistes et catéchètes etc.), le télétravail peut s'avérer difficilement réalisable. L'objectif du chômage partiel est d'éviter que les entreprises, dans une conjoncture économique difficile, ne soient obligées de comprimer leurs effectifs et de prévenir ainsi des licenciements et le chômage. **Le maintien des emplois grâce à l'octroi d'allocations**, tel est le principe qui sous-tend le recours au **chômage partiel**. Il vise à protéger les emplois, qui ne peuvent plus être rétribués par l'employeur, par ex, compte tenu d'une conjoncture économique difficile (recul des commandes, défaut de livraison de composants pour la production etc.). Pour les paroisses ou autres collectivités de droit public, **il sera pratiquement impossible de justifier** que le recours au chômage partiel vise à sauver les emplois. Les salaires du personnel sont essentiellement financés par les recettes fiscales. Dans le cas où les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse ne soient plus en mesure de travailler suite à l'introduction de mesures imposées par l'Etat, par exemple en cas de suppressions des cultes, la paroisse n'enregistre pas pour autant une perte de recettes et il n'y a donc pas de danger que la paroisse ne soit plus en mesure de verser les salaires. Si en revanche, dans le cas de pertes fiscales, le risque devait s'accroître pour une paroisse de devoir licencier **une partie du personnel sans pouvoir recourir au chômage partiel**, la situation devrait être appréciée différemment. Sur cet aspect de la problématique, une jurisprudence fait malheureusement défaut; les services compétents partent toutefois du principe que seules les entreprises assumant un risque entrepreneurial ont droit de recourir au chômage partiel.

II. Paiement du salaire et des honoraires en cas d'annulation de cultes et autres événements

a) Principe

Pour certaines collaboratrices et *collaborateurs* et personnes engagées par une paroisse, l'annulation de cultes et autres événements peut avoir pour conséquence **l'impossibilité partielle ou complète de fournir un travail une prestation** (par ex musicienne et musicien d'Eglise, sacristaines et sacristains, intervenantes et intervenants externes). Afin de garantir à ces personnes une sécurité financière minimale, les paroisses devraient observer le principe d'une attitude solidaire et généreuse à leur égard.

b) Collaboratrices et collaborateurs engagés avec des taux d'occupation fixes ou variables

Dans de tels cas, les intéressés ont **droit au paiement de leur traitement**.

- Pour les employées et employés au bénéfice d'un contrat avec un taux d'occupation fixe, **le salaire normal doit être versé**. Cela vaut aussi pour les collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire dans la mesure où le taux d'occupation est réglé par contrat.
- Les paroisses ont en partie des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un engagement fixe mais dont le taux d'occupation et le salaire est déterminé par leur engagement effectif. Dans de tels cas, nous recommandons de rétribuer **les interventions prévues (par ex. selon le plan des cultes)** comme si elles avaient été effectuées.

c) Collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire sans contrat fixe

La question de savoir s'il y a une obligation juridique de verser le traitement des collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire sans taux d'occupation fixe doit être évaluée au cas par cas selon la relation de travail existant:

- D'une manière analogue aux collaboratrices et collaborateurs fixes mais avec des taux d'occupation variables, nous recommandons de **rétribuer les interventions prévues** comme si elles avaient été effectuées.
- Si la planification des engagements n'a pas encore eu lieu, nous recommandons (d'une manière analogue au calcul des allocations maternité ou chômage) de se baser **sur la moyenne des salaires des derniers mois**.

d) Versement des honoraires pour les intervenantes/intervenants externes et musiciennes/musiciens

Il est possible de faire appel le cas échéant à des musiciennes et musiciens de la région pour l'animation de cultes en ligne. Lorsque des manifestations doivent être annulées, il est recommandé d'opter pour des **solutions accommodantes**:

- Pour les **musiciennes et musiciens externes engagés**, les gages convenus doivent être versés à **100%**. La paroisse peut, si elle l'estime nécessaire, prévoir dans les accords passés avec les musiciens externes la suppression partielle ou totale du gage en cas d'annulation de l'événement en question, plusieurs mois à l'avance. Le règlement peut prévoir un échelonnement (par exemple, 50 % du gage si la manifestation est annulée x mois à l'avance, rien si l'annulation est faite plus tôt).

Il existe une possibilité que les musiciennes et musiciens puissent faire valoir 80% de leurs **pertes de gains** via l'**ordonnance Covid-19 sur les pertes de gains**. Les musiciennes et musiciens peuvent faire valoir jusqu'à 80% de leurs pertes de revenus, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, ainsi que les dommages financiers résultant de l'annulation de manifestations. La **situation juridique** dans les paroisses par rapport aux musiciennes et musiciens qui ne sont pas au bénéfice d'un engagement fixe est **très diverse** et peut donc varier selon l'engagement et le type de manifestation. De même la situation des musiciennes et musiciens peut être très diverse. Ces ressources mises à disposition par l'Etat ne le sont que pour les musiciennes et musiciens déclarés comme indépendants auprès de la Caisse de compensation. Ce n'est pas le cas de l'ensemble des musiciennes et musiciens travaillant à titre indépendant et qui ne peuvent donc prétendre aux compensations de pertes de gain suite au Covid-19. En fonction de la situation, il est recommandé de prendre contact avec les musiciennes et musiciens concernés pour clarifier quelles aides publiques de financement entrent en ligne de compte et **rechercher la solution la plus adaptée et la plus accommodante pour tous**.

On accordera une attention à la partie ci-après relative à la délimitation entre mission/mandat d'une part et contrat de travail d'autre part. En particulier, pour des musiciennes et musiciens engagés régulièrement, on peut se trouver en présence d'une situation comparable à un contrat de travail ce qui, dans ce cas oblige la paroisse au versement de la rétribution (cachet).

- Pour les **intervenantes et intervenants externes** mandatés, on recherchera une solution sur la base d'une entente conjointe. **L'ensemble des dépenses déjà engagées** par les intervenantes et intervenants lors de la préparation du mandat **doivent être rétribuées**. Dans le sens d'un accommodement, **une rétribution au-delà de ce minimum** par exemple équivalente à 30% du montant convenu précédemment pourra être versé.

e) Délimitation entre relation de travail et mandat/mission

Dans de nombreux cas, la délimitation entre les mandats/missions et les relations de travail n'est pas aisée à établir. On posera comme principe que la **désignation du contrat ne joue qu'un rôle secondaire**. Pour bien définir la relation de travail, il convient d'évaluer les règles concrètes établies. Les caractéristiques suivantes de la relation contractuelle peuvent fournir des pistes permettant d'évaluer si l'on a faire à une relation de travail ou à un mandat/une mission:

Relation de travail	Mission/mandat
<ul style="list-style-type: none">• La personne est impliquée dans l'organisation générale du travail et reçoit régulièrement des mandats/missions (par ex. fait partie de l'équipe, est régulièrement impliquée dans la planification sur le long terme). Une mention de la personne vers l'extérieur (par ex. site internet) fournit également un indice;• La paroisse est habilitée à donner à la personne des directives (relation de subordination);• Un délai de résiliation a été convenu;• La personne est économiquement dépendante du mandat (donc du donneur d'ordre).	<ul style="list-style-type: none">• La personne dispense ses prestations à plusieurs donneurs d'ouvrage et partage son temps entre ces derniers;• Elle est indépendante financièrement du donneur d'ouvrage;• Elle est redevable envers le donneur d'ouvrage du résultat du travail et pas d'une performance au travail;• Le mandat ou la mission peuvent être en tout temps révoqués ou résiliés.

L'expérience nous montre que le mandat/la mission peut **en particulier concerner les musiciennes et musiciens d'Eglise**, qui sont régulièrement employés par la paroisse mais qui, tant au niveau de la planification, de la rétribution et de l'implication dans le travail sont traités de la même manière que les organistes. Dans le **versement des honoraires convenus, la paroisse est avisée de se monter à cet égard particulièrement accommodante**.

f) Autres indications

- Les **accords oraux** ont aussi valeur de contrat.
- Par **frais**, on entend le remboursement de coûts effectifs. Dans la mesure où ces coûts ne sont pas engendrés, ils ne donnent lieu à aucun remboursement.

III. Poursuite du versement du salaire dans les autres cas d'interruption du travail

Il peut arriver que des collaboratrices et collaborateurs soient empêchés de venir travailler pour des raisons qui les concernent (par ex. nécessité de se mettre en quarantaine si on a été en contact avec une personne malade; cf. cependant ci-dessous pour le cas d'une obligation de quarantaine après un voyage dans **une région où circule un variant préoccupant du virus**). Dans ces cas, il convient également d'examiner dans quelle mesure l'option du télétravail peut être envisagée. Si ce n'est pas réalisable, l'obligation de continuer de verser le salaire dépendra des dispositions contenues dans le contrat de travail individuel. Il est par exemple possible de s'aligner sur les dispositions qui réglementent les congés de courte durée en cas de maladie au sein de la famille proche. Compte tenu de la situation extraordinaire, il pourrait cependant être indiqué d'assouplir encore davantage dans la situation les dispositions (p. ex. au lieu de fixer un nombre de jours, le congé s'étend jusqu'à ce que la garde soit assurée).

Notons qu'à l'inverse le **devoir de fidélité des collaboratrices et collaborateurs** leur enjoint d'entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir afin de se remettre à disposition de leur employeur au plus tôt.

L'octroi de congés de courte durée peut également leur être refusé lorsque la collaboratrice ou le collaborateur concerné a manifestement enfreint les règles d'hygiène, de comportement ou de protection face au virus et qu'il est donc de ce fait dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de perte de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), il est possible que les parents contraints d'interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ou parce qu'ils ont été mis en quarantaine aient droit, à certaines conditions, à une allocation de la caisse de compensation AVS. Cependant, l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance précitée stipule que cette allocation est octroyée subsidiairement notamment aux salaires qui continuent d'être versés par l'employeur.

Les personnes qui **entrent en Suisse** après avoir séjourné à n'importe quel moment durant les 14 jours qui précèdent dans un **Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection** sont tenues d'observer une quarantaine de 10 jours. La liste des **des régions où circule un variant préoccupant du virus** consultable sur <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>. Depuis le 8 février 2021, la quarantaine de 10 jours peut être achevée de manière anticipée avec l'accord de l'autorité cantonale compétente si la personne concernée effectue un test rapide ou une analyse de biologie moléculaire (test PCR) et que le résultat est négatif. Le test peut être effectué à partir du 7^e jour. Les coûts des tests ne sont pas pris en charge. Jusqu'à la fin de la durée prévue de la quarantaine (10^e jour), la personne doit porter constamment un masque facial et respecter une distance de 1,5 m par rapport aux autres personnes, sauf si elle se tient dans son propre appartement ou logement (p. ex. appartement de vacances, hôtel). En cas de test positif, elle doit se mettre immédiatement en isolement.

La question de la poursuite du paiement du salaire en raison d'un voyage dans **une région où circule un variant préoccupant du virus** est à clarifier pour chaque **cas concret**. Cela dépend en particulier du fait de pouvoir imputer au collaborateur ou à la collaboratrice la responsabilité de l'incapacité de travail occasionnée par la quarantaine. Ce qui signifie qu'on peut supposer le principe suivant:

- Si **au moment du départ**, le fait que le pays de destination figurerait sur la liste **n'est pas connu**, il est vraisemblable que la faute ne peut être imputée à l'employée ou l'employé et que l'employeur a **l'obligation de poursuivre le versement du salaire**.
- Si la personne concernée voyage **malgré une mise en garde des voyageurs** ou en sachant que le pays/la zone de destination va figurer sur la liste, la faute peut vraisemblablement lui être imputée. Cette personne n'a donc **pas droit au versement du salaire** et doit comptabiliser le temps d'incapacité de travail par exemple en vacances ou en compensation de ses heures supplémentaires. Des exceptions sont éventuellement possibles par exemple si le voyage est motivé par des raisons personnelles impératives (visite d'un parent mourant). Les exceptions sont examinées au cas par cas.

Lorsque le droit cantonal bernois sur les paroisses s'applique, il est possible que le droit au versement du salaire en cas de maladie **soit réduit ou suspendu pour négligence grave** si la personne est tombée malade suite à ce séjour (art. 53 al. 1 ordonnance sur le personnel). Il convient de clarifier dans les cas concrets si les dispositions concernées s'appliquent dans d'autres paroisses.

- L'obligation de verser le salaire est maintenue lorsque l'employeur a envoyé la personne concernée pour des raisons professionnelles dans la zone en question (pas de faute imputable à l'employée ou l'employé) ou lorsque la personne concernée peut effectuer/effectue son travail depuis son domicile (pas d'incapacité de travail).

Selon l'ordonnance COVID-19, il n'existe **pas de droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19** en cas d'obligation de quarantaine en raison d'un voyage dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection (art. 2 al. 2^{bis} [ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#))

d) Aide-mémoire à l'intention des aumônières et aumôniers œuvrant dans des institutions de soins de longue durée



Le présent aide-mémoire s'adresse aux aumônières et aumôniers de paroisses dont le domaine d'activité comprend également l'aumônerie dans les maisons pour personnes âgées et homes médicalisés. Il décrit l'objectif et la mission de l'aumônerie pour l'accompagnement des résidentes et résidents des EMS dans le contexte de la pandémie actuelle, et présente des possibilités concrètes d'élaboration des prestations d'aumônerie.

Contexte

Membres d'un groupe à risque, les résidentes et résidents très âgés, présentant souvent des pathologies multiples, se trouvent ainsi confrontés à des défis existentiels. Dans une telle situation, qui plus est lorsque l'on est dans une période de fin de vie, la spiritualité et la foi personnelle représentent pour beaucoup une ressource importante.

Depuis l'arrivée d'une vague pandémique, on constate à nouveau des durcissements cantonaux quant au régime des visites.

[Restrictions de visites](#)

Dans toute la mesure du possible, les aumônières et aumôniers en home doivent continuer d'utiliser leur accès aux institutions. Les établissements doivent adapter leurs plans de protection aux personnes intervenantes externes. Il est recommandé à l'aumônière ou à l'aumônier de prendre au préalable contact avec les directions d'établissement avant de reprendre leurs visites.

Objectif

- Dans cette situation exceptionnelle causée par la pandémie de coronavirus, il est particulièrement important que les résidentes et résidents d'EMS puissent bénéficier d'un accompagnement spirituel et religieux et discuter avec une ou un spécialiste de l'aumônerie de ce qui leur pèse, de leurs peurs ainsi que de questions éthiques.
- L'aumônerie s'efforce d'offrir aux résidentes et résidents et aux proches qui le souhaitent un soutien aussi direct et aussi personnel que possible dans cette situation.
- L'aumônerie respecte toutes les mesures de protection et de sécurité requises en vigueur dans l'institution.

L'accompagnement spirituel fait partie d'une prise en charge globale en fin de vie

L'accompagnement spirituel et religieux fait partie intégrante de la prise en charge des résidentes et résidents dans le cadre d'une approche intégrale des traitements et des soins. Par conséquent, il importe de garantir que les résidentes et résidents qui le souhaitent puissent prendre contact avec une aumônière ou un aumônier et bénéficier d'un accompagnement.

Les différentes formes d'accompagnement spirituel

Les aumônières et aumôniers de paroisse cherchent des formes et des possibilités d'accompagnement spirituel et religieux adaptées à la situation actuelle. Exemples:

- Contacts personnels, moyennant le respect de la distance physique requise et, pour les patientes et patients malades du coronavirus, de mesures de protection supplémentaires.
- Contacts par téléphone, appels vidéo.
- Organisation de célébrations et de rituels internes, pour autant que les prescriptions en matière de sécurité soient respectées.
- Retransmission de cultes paroissiaux enregistrés sous forme de podcasts sur les chaînes de télévision internes de l'établissement.
- Distribution de cartes de salutation avec numéro de téléphone de l'aumônerie de paroisse, proposition explicite d'entretiens pastoraux et annonce de cultes télévisés.
- Distribution de cartes de salutation à des occasions particulières, comme les fêtes religieuses ou pour des anniversaires
- Envoi de prédications, de nouvelles de la paroisse, etc.

Accès de l'aumônerie aux institutions de soins: une démarche proactive

La condition préalable est que l'aumônerie de paroisse puisse avoir accès aux EMS. Ce qui n'est pas le cas partout. En effet, certaines institutions ne connaissent pas les prestations de l'aumônerie et son approche fondée sur un accompagnement ouvert et centré sur les résidentes et résidents. Il est nécessaire d'avoir un contact étroit avec les directions des institutions ou des services de soins pour expliquer le travail et la façon de procéder de l'aumônerie et chercher ainsi des possibilités d'offrir des prestations de soutien pastoral adaptées au contexte.

Autres liens:

Aumônerie des Eglises réformées BE-JU-SO dans le canton de Berne, cf. www.heimseelsorgebern.ch

Aide-mémoire de palliative.ch sur les soins spirituels et l'aumônerie dans les institutions de soins de longue durée (*en allemand seulement*: www.palliative.ch/de/fachbereich/task-forces/fokus-corona)

Renata Aebi et Pascal Mösli, en concertation avec le personnel spécialisé de l'aumônerie: Delia Grädel, Roland Jordi, Magdalena Stöckli-Ehrensperger, Geraldine Walter

Personne à contacter: Pascal Mösli, responsable de l'aumônerie spécialisée et des soins palliatifs Refbejuso
T 031 340 25 81 – C: pascal.moesli@refbejuso.ch

e) Santé psychique

Une personne sur deux en Europe souffre une fois dans sa vie d'une maladie psychique. La situation est encore aggravée par la pandémie de coronavirus. Tous les groupes d'âge et tous les milieux sociaux sont touchés. Selon des estimations, 35% de la population suisse souffre actuellement d'une maladie psychique.

Il est important de pouvoir reconnaître rapidement les problèmes psychiques survenant chez les proches, les amis ou les collègues de travail, **d'aller vers ces personnes et de leur proposer de l'aide.**

Le principe est: mieux vaut demander une fois de trop que pas assez. Cela vaut aussi pour les situations d'extrême urgence, par exemple quand quelqu'un exprime des intentions suicidaires.

Si une personne pense qu'elle pourrait se trouver elle-même dans une situation d'extrême urgence ou rencontre une personne qui a besoin d'aide, elle peut s'adresser à l'un des services indiqués ci-dessous:

- La main tendue n° 143
- Le/la médecin de famille
- Numéro 144 (ambulance) pour les cas d'urgence vitale

En cas de problèmes chroniques, de propres troubles psychiques ou lorsqu'il n'y a pas de crise aiguë, les sites internet suivants peuvent aussi apporter une aide:

- www.psy.ch (guide de la santé psychique)
[Covid-19: Soutien au quotidien dans le canton de Berne - psy.ch - Guide de la santé psychique](#) (soutien aux personnes et à leurs proches)
- [SantéPsy.ch - Santé Psy - Tous concernés \(santepsy.ch\)](http://SantéPsy.ch) (campagne à l'échelle suisse pour la santé psychique)
- [Accueil - Pro Mente Sana](#)

f) Texte informatif pour les paroisses

Proposition de texte informatif à mettre en ligne sur les pages d'accueil des paroisses

Même si nous devons vivre avec de nouvelles mesures imposées par l'Etat: nous restons là pour vous et nous réjouissons de vous retrouver!

Dans l'église, le port général du masque est prescrit (exceptions: enfants de moins de 12 ans; raisons médicales). Dans le canton de Berne, les offices religieux et les manifestations ne peuvent pas accueillir plus de 15 personnes; les services funèbres (jusqu'à 50 personnes) font exception. Les règles de base n'ont par ailleurs pas changé: mesures d'hygiène et règles de distanciation sont de rigueur. Si ces mesures de protection ne peuvent ne sont pas pleinement mises en œuvre, les participantes et participants sont confrontés au risque d'une infection. Cela signifie aussi que dans le cas où une personne a été infectée, toutes les personnes ayant été en contact devront se mettre en quarantaine. Si la distance minimale ne peut pas être respectée et qu'il n'est pas possible de mettre en place d'autres mesures de protection (par ex. cloisons de séparation,), les coordonnées des personnes présentes doivent en principe être récoltées (surtout nom, prénom, numéro de téléphone, code postal, adresse complète, date de naissance). Ceci afin d'éviter une éventuelle propagation dans le canton et d'interrompre une éventuelle chaîne de transmission (traçage). Selon les dispositions légales relatives à la communication des données, les participantes et participants y sont tenus. Pour les familles et les autres groupes qui se connaissent manifestement entre eux, il suffit d'enregistrer les coordonnées d'une seule personne. Une personne responsable au sein de la paroisse conservera soigneusement les données durant deux semaines. Elles seront détruites si aucune contamination n'est constatée, et donc si personne ne présente de symptômes durant ce laps de temps.

Nous comptons sur votre compréhension et votre coopération. Afin de garantir la protection de toutes et tous, votre participation est nécessaire.

Le Conseil paroissial et toute l'équipe paroissiale vous remercient.